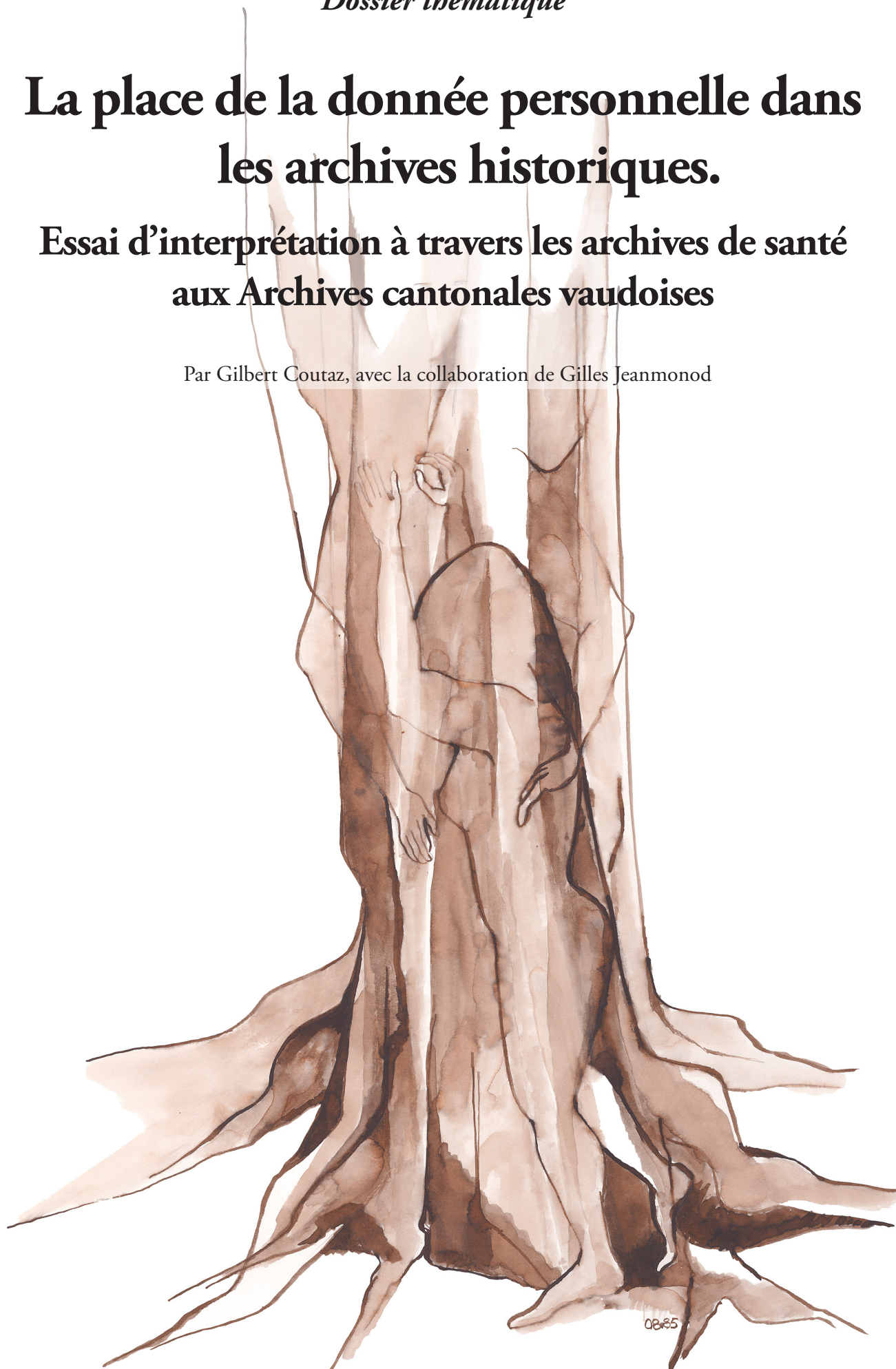


Dossier thématique

La place de la donnée personnelle dans les archives historiques.

**Essai d'interprétation à travers les archives de santé
aux Archives cantonales vaudoises**

Par Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Gilles Jeanmonod



La place de la donnée personnelle dans les archives historiques.

Essai d'interprétation à travers les archives de santé aux Archives cantonales vaudoises

Par Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Gilles Jeanmonod

Contexte général¹

La société numérique est paradoxale.

D'une part, les nouvelles techniques de diffusion de l'information modifient profondément et durablement les modes de communication et les pratiques de la consultation; les débits d'informations en flux continu font des usagers un public toujours plus prompt à solliciter l'aide des moteurs de recherche, à s'afficher dans les réseaux sociaux et à en partager les contenus. Des politiques d'*Open data*, soit du « tout peut être réemployé », surgissent un peu partout et invitent les autorités publiques à se lancer dans le mouvement. La volumétrie d'informations en ligne est devenue un atout de visibilité, elle doit être composite et constamment renouvelée pour garder toute sa force d'impact.

D'autre part, devant les excès du cyberspace qui déplace en permanence les frontières de la vie privée, on assiste à la montée de mesures protectionnistes sur la vie privée, au nom des droits de la personnalité, à la dignité, à l'honneur ou encore à la réputation. La conséquence: l'émergence récente du droit à l'effacement ou à l'oubli pour contrecarrer le droit à l'information ou au savoir. Face aux grands opérateurs privés du Web, parmi lesquels Google, Facebook, Instagram et Twitter, les agissements, les détournements et les vols en matière d'exploitation de données personnelles ont été récemment dénoncés par les cybercitoyens et condamnés par la justice. Aux yeux des détracteurs, il faut exiger l'élimination des données personnelles litigieuses. La protection de la sphère privée doit être intégralement repensée en raison des évolutions technologiques et sociétales; elle impose de nouveaux développements juridiques et des changements de comportements. Ses paradigmes ont évolué sous les effets des environnements informatiques. Dans la vie réelle, l'homme oublie; Internet, par contre, n'oublie pas. Le fait d'être présent sur Internet peut déjà constituer une atteinte objective à la personnalité; ce qui est tombé dans le domaine public ou visible n'est pas nécessairement acceptable sur Internet; ce qui était jusqu'à présent formulé isolément peut se trouver associé à d'autres contextes d'informations et composer le début du profil d'une personne.

Par la force des choses, l'internaute, en tant qu'individu, est tout à la fois client et fournisseur de contenus. Avec les médias sociaux, il contribue autant qu'il consomme. Il est également objet. Si la donnée personnelle traverse tout le numérique, sa portée est fondamentalement modifiée par l'ingérence informatique. Dans ce contexte mouvant et en construction, la tendance actuelle est franchement affirmée en faveur de la protection de la personne, en la dotant de nouveaux moyens d'action et en plaçant les administrateurs de traitement devant leurs responsabilités.

¹ Nous renvoyons aux Sources et à la Bibliographie pour les références et à la base de données des ACV, DAVEL, <http://www.davel.vd.ch> pour les inventaires des fonds d'archives signalés dans le dossier. Tous les liens à Internet ont été vérifiés au 31 juillet 2018. Nous avons bénéficié des échanges directs avec Germain Gabriel Biagui, doctorant à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne, qui est en train de rédiger sa thèse *Protection des données et archivage (public et privé)*, sous la direction de Professeur Philippe Meier.

L'alerte a été sonnée au sein des archivistes devant les risques d'amnésie collective à la lecture des avant-projets européens sur la protection des données proposant d'exclure les données personnelles du périmètre de la conservation historique. Leur mobilisation massive (plus de 51 000 signatures) a permis de modifier le cours de la réflexion et de la décision. Elle n'est pas anodine ni périphérique. Elle met en lumière tout un pan de l'approche des données personnelles, insuffisamment souligné, voire oublié, par les juristes: le droit et le devoir de Mémoire. Il est d'ailleurs piquant de constater que si d'un côté, on assiste à une ouverture plus grande des archives historiques, de l'autre, on entend restreindre les champs d'intervention de l'archiviste dans la constitution de la Mémoire. De plus, les débats sociétaux qui ont agité la population depuis plus d'une vingtaine d'années ont démontré le besoin de disposer durablement et de plus en plus directement de données d'informations denses et intégrales, couvrant tous les aspects d'un événement, d'une époque précise afin de rechercher la vérité; ils ont ainsi revendiqué des données personnelles séquentielles nombreuses qui permettent de resituer les trajectoires individuelles. Le débat actuel autour des archives essentielles démontre les limites des positions dogmatiques et définitives en matière de communication.

En raison de cette actualité teintée de polémique, il nous a paru opportun de rédiger un dossier thématique sur la question des données personnelles dans ses approches antagonistes ou conflictuelles, ses enjeux cruciaux dans le droit à savoir et dans les apports des archivistes à cette problématique. Force est d'admettre qu'il n'y a pas nécessairement à leur sujet unité de doctrine et que des divergences profondes subsistent. Nous ne disposons pas nécessairement de toutes les réponses à une interrogation complexe et récurrente.

A titre d'illustration, nous avons choisi les archives de santé qui font partie des dossiers les plus sensibles des ACV. Faut-il rappeler qu'une des premières règles de protection des données, visant justement le domaine de santé, fut consacrée par le serment d'Hippocrate, au IV^e siècle avant J.-C., par le biais du secret professionnel du médecin? L'exposition annuelle de 2016 que nous leur avons consacrée a déjà permis de croiser les points de vue. Nous élargissons la réflexion pour aborder la place de la donnée nominative dans les processus d'archivage et l'ensemble du cycle de vie des documents partant de son élaboration à son sort final, soit élimination, soit versement aux Archives à des fins patrimoniales et de recherche historique.

Deux conseillers nationaux socialistes, Nadine Masshardt et Claude Janiack ont déposé respectivement, les 15 mars et 13 juin 2018, une motion et un postulat pour demander le renforcement de l'application de loi fédérale sur l'archivage du 26 juin 1998 dans la constitution des archives, la pratique de l'archivage et dans l'application uniforme et transparente des délais de protection par les services déposants.. Quant à la Société générale suisse d'histoire, elle a enjoint les autorités fédérales à garantir les besoins de la recherche scientifique au travers de la loi fédérale sur l'archivage.

L'archiviste se retrouve confronté à des appréciations contraires quand il s'agit de déterminer de quoi une Mémoire historique se compose. Nous sommes convaincus que les archives sont faites de chair et de sang et que la réalité humaine doit pouvoir se mesurer dans ses justes dimensions, sans s'affranchir de l'obligation d'assurer la protection et le strict contrôle de la diffusion des données personnelles. Du point de vue métier, elles résultent d'une évaluation transparente, consignée dans un calendrier de conservation, discutée («périmètre d'intervention», «identification et contenu des données», «modalités de versement») et partagée («consentement») avec le producteur ou le détenteur de données personnelles d'en faire des données d'archivage historique. Cessons d'opposer et de confondre données personnelles et archives des données personnelles!

La question des dossiers médicaux portée déjà devant le Grand Conseil vaudois en 1998

Il y a vingt ans, le député Pascal Broulis relevait à la lecture du *Rapport d'activité 1997* des ACV que celles-ci avaient reçu un versement du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) contenant les dossiers des patients couvrant les années 1891 à 1931 (SB 54). Dans la foulée, il a questionné le Conseil d'Etat, le 8 septembre 1998, sur l'opportunité de conserver de tels documents et sur les risques encourus par l'exploitation des archives médicales en général, du point de vue économique, financier et des assurances. Comment se fait-il que des documents de la sphère privée tombent dans le domaine public? Il se demandait s'il ne valait pas mieux éliminer ce type d'archives au nom du secret médical. Une réponse

écrite, préparée en grande partie par les ACV, lui a été fournie par le Conseil d'Etat, le 7 décembre 1998.

Il est intéressant de souligner combien le cadre juridique, légal et le discours archivistique ont changé en deux décennies. En 1998, l'administration cantonale ne disposait d'aucune loi sur l'information (elle a été en fait adoptée le 20 septembre 2002) ni sur la protection des données (11 septembre 2007) ni sur l'archivage (14 juin 2011). Le World Wide Web (WWW), popularisé à travers Internet dans les années 1990, est désormais présent à tous les niveaux de la communication et mêle toutes les sources d'information. La réponse du Conseil d'Etat s'appuyait en 1998 en particulier sur le *Règlement du 6 octobre 1989 pour les Archives cantonales vaudoises* qui fixait à son article 20 un délai de protection général de 50 ans, pouvant être allongé ou raccourci sur décision du service versant, sans consacrer de règle spécifique pour les archives contenant des données personnelles. Dans les faits, c'est un délai de 100 ans qui était avancé dans les inventaires pour les données personnelles, en particulier celles qui relèvent des dossiers de Police, de l'Ordre judiciaire et de l'état civil. Le Conseil d'Etat nourrit son argumentaire des différentes dispositions prises sur le plan fédéral et au niveau cantonal: avis de droit du CHUV, missions des ACV de constituer la mémoire du Canton, à partir d'archives officielles et d'archives de provenance privée, devoir de réserve et de discrétion des services de l'Etat, loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992, ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données du 14 juin 1993, ordonnance concernant le traitement des données personnelles lors de l'application de mesures préventives dans le domaine de la protection de l'Etat du 14 juin 1993, articles 320 et 321bis du Code pénal suisse, loi cantonale vaudoise du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles et loi cantonale vaudoise sur la santé publique du 29 mai 1985). Seuls les cantons de Bâle-Ville et de Genève pouvaient faire valoir alors des expériences concrètes d'archives médicales.

Depuis, les inventaires qui n'étaient consultables qu'en salle de lecture et de nombreux fichiers d'images ont été mis en ligne, avec leur indexation; les moteurs de recherche traversent les inventaires des ACV, agrègent à vaste échelle les informations, les noms de personnes qui émaillent les descriptions de fonds d'archives. Nous avons renoncé à effacer les noms de personnes figurant dans les inventaires (c'est l'héritage du savoir de nos prédécesseurs) ou à demander de n'être pas compris dans les captures de Google. Nous avons opté pour une approche pragmatique et réaliste, en nous réservant le droit d'agir au coup par coup auprès de Google (déféréncement ou/et actualisation des résultats), en cas de plaintes des usagers.

Les ACV ont étoffé leurs prestations et participent pleinement par leur pôle de numérisation au mouvement de démocratisation de l'accès à la connaissance.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat opte pour une posture intermédiaire: il est d'avis que le traitement des données médicales doit se faire dans le strict respect des dispositions légales en vigueur. Le droit à l'information et au savoir doit pouvoir être garanti tout autant que la protection des données personnelles et le droit à l'oubli. La destruction des dossiers médicaux est souhaitable, voire nécessaire. Mais elle doit laisser place à l'archivage d'une partie des dossiers médicaux dont la dimension culturelle et historique est indéniable. Il confie au Groupe de travail présidé par le directeur des ACV, et comprenant le médecin cantonal, le juriste et la responsable des archives médicales du CHUV et une historienne, de clarifier les critères d'évaluation et de consultation des archives médicales. Les résultats ont été publiés en 2002 dans la *Revue médicale de Suisse romande* et ont fait l'objet d'une journée publique.

Ces déterminations ont guidé depuis la politique des versements et d'acquisition d'archives et ont inspiré les réflexions en matière d'archives médicales dans d'autres cantons.

La terminologie et les enjeux qui entourent les données personnelles

La législation distingue deux groupes de données: la loi fédérale de protection des données du 19 juin 1992 (Etat le 1^{er} janvier 2014) en précise le vocabulaire – il n'est repris que modestement par la loi cantonale vaudoise sur la protection des données personnelles:

1. *Donnée personnelle*, toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable;

2. *Donnée sensible*, toute donnée personnelle se rapportant:
 - aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique;
 - à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique;
 - aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales;
 - aux poursuites, aux sanctions pénales et administratives.
3. *Profil de la personnalité*, assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique.
4. *Personne concernée*, toute personne physique ou morale au sujet de laquelle les données sont traitées.
5. *Traitement de données personnelles*, toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.
6. *Communication*, fait de rendre des données accessibles, notamment de les transmettre, les publier, autoriser leur consultation ou fournir des renseignements.
7. *Fichier*, tout ensemble structuré de données personnelles accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Nous ajoutons deux notions fondamentales en matière de données personnelles: *anonymisation* et *pseudonymisation*

« Les données anonymes ne sont pas considérées comme des données personnelles puisqu'elles ne correspondent pas à une personne identifiée ou identifiable. Pour qu'une donnée puisse être qualifiée d'anonyme, il faut que l'anonymisation soit complète et irréversible, y compris pour l'auteur du traitement. On devrait donc souvent parler de données pseudonymisées (ou codées) au lieu de données personnelles. Une donnée pseudonymisée n'est pas anonyme (même si elle en a l'apparence et que l'identification n'est pas immédiate) et doit être traitée comme une donnée personnelle. Celui qui lit des données pseudonymisées ne peut pas identifier directement les personnes auxquelles les données se rattachent, mais le recours à un dictionnaire permet de relier l'identité et le pseudonyme. Une donnée pseudonymisée est donc une donnée personnelle au sens de la LPrD, laquelle trouvera application. Le recours à la pseudonymisation n'en constitue pas moins une source de sécurité et une mesure propre à limiter l'atteinte portée à la personne concernée car toutes les personnes qui pourraient voir les données pseudonymisées n'auront pas accès au dictionnaire. » (Métille, pp.80-81)

« Le droit à l'oubli n'existe pas, les droits à la « non évocation » ou à « l'effacement », oui! La terminologie est trompeuse. Une prétention juridique permettant d'empêcher le souvenir n'existe pas. Tout au plus l'intéressé peut-il demander, par le biais d'une action en interaction, ou en cessation qu'un média (ou un scientifique) ne reparle pas d'un fait (pour lui-même ou en lien avec d'autres faits). Il s'agit donc plus d'un droit au silence ou d'un droit à la non-évocation (un « droit de ne pas rappeler le fait à l'attention public ») que d'un droit à l'oubli. Lorsque la personne concernée se voit reconnaître le droit de faire supprimer une information, dans la version en ligne du média, dans les archives électroniques de celui-ci ou dans celles d'une banque de données professionnelles, l'on devrait parler de droit à l'effacement. L'anonymisation en est une modalité. » (Philippe Meyer, *Le droit à l'oubli: du mythe à la réalité*, p. 48).

En principe, l'élimination des données personnelles est exigée, au terme de leur durée d'utilisation administrative ou de leur durée d'utilisation légale. La loi cantonale vaudoise sur la protection des données situe l'enjeu autour du sort final à son article 11, al. 1 et 2:

¹«Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées».

²«Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques».

Lui font écho plusieurs articles de la loi sur l'archivage du 14 juin 2011 qui revendique la conservation des données personnelles à des fins patrimoniales et historiques. Ainsi, l'article 12 consacré à la conservation souligne le souci du législateur de ne pas opposer les deux lois, mais de les rendre respectueuses de leurs finalités respectives: «¹ Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité au sens de l'article 4 de la loi sur la protection des données personnelles sont soumis à un délai de protection spécial, à moins que la personne concernée n'en ait autorisé la consultation.»

La donnée nominative, un marqueur dans le contenu des fonds d'archives et les notices descriptives

Depuis toujours, décrire un document, un fonds d'archives, c'est nécessairement recourir à la donnée nominative pour rendre compte des acteurs, des témoins et des signataires de l'acte.

L'analyse d'un fonds d'archives officielles fournit obligatoirement les noms des autorités politiques, du personnel administratif et de tiers. Un fonds d'archives privées, par exemple, livre les noms des membres d'une famille, de plusieurs générations d'architectes et des sociétaires. Les inventaires pièce à pièce qui ont prévalu longtemps pour les fonds d'archives médiévales sont un concentré de noms de personnes.

La combinaison de noms de personnes avec des noms de lieux, des professions, des titres, des dates extrêmes de vie, selon le lien familial ou matrimonial, etc., sont multiples, voire infinies, surtout dans les cas d'indexation que les ACV pratiquent selon les règles de l'art.

La déclinaison des types de natures documentaires et de types de fonds laisse entrevoir la diversité des données nominatives pouvant aider à comprendre leur contenu: registres paroissiaux et d'état civil, dossier de naturalisation, jugement de divorce, dossier d'enfant suivi par le Service de protection de la jeunesse, préavis du Ministère public, dossier d'internement administratif, jugement pénal, registre des tutelles, dossier d'élève, testament, registre d'admission hospitalier, rapport de la Gendarmerie, dossier de la Police judiciaire, test d'orientation professionnelle, registre des légitimations, registre des déclarations de grossesse, registre de reconnaissances en paternité, dossier du personnel, dossier d'enseignant, registre des amendes scolaires, dossier d'aide sociale, registre des successions, dossier d'autopsie, expertise médico-légale, dossier de la Chambre des médecins, jugement en paternité, dossier d'élève de la Maison d'éducation de Vennes, procès-verbal de commission d'apprentissage, dossier d'enquête pénale, état de service des officiers, dossier médical, dossier psychiatrique, demande de grâce, dossier de pupille du Tuteur général, dossier de tutelle, jugement du Tribunal des prud'hommes, dossier de permis de séjour, registre d'écrou, dossier de la Chambre des notaires, registre des amendes, dossier de la Chambre des avocats, registre d'exécution des peines, dossier d'enfant suivi par le Service de l'enseignement spécialisé, registre du Conseil de santé, jugement en désaveu, etc.

Les documents et les fonds d'archives n'ont d'existence que si un inventaire les décrit. Jusqu'à l'apparition de la micro-informatique dans les années 1980, ils n'étaient consultables qu'au travers de l'édition sur papier de l'inventaire, disposé sur les rayonnages de la salle de lecture. De rares copies d'inventaires circulaient auprès d'institutions sœurs ou étaient diffusées chichement sous forme imprimée.

Des noms de personnes mentionnés en toutes lettres dans l'inventaire ne posaient pas de problèmes; il fallait venir sur place pour prendre connaissance des données nominatives et rechercher les occurrences. Désormais, ce qui était acceptable dans la salle de lecture aux jours et aux heures d'ouverture précises ne l'est plus avec Internet, les données viennent à la rencontre du chercheur par la toile que l'on peut récla-

mer depuis n'importe où, à n'importe quel moment. Il en va ainsi du nom d'une personne qui est aussi celui de son entreprise qui fait faillite. Le référencement par Google révèle alors subitement à l'intéressé que sa réputation est entachée par une mésaventure commerciale. La personne concernée menace les ACV d'un procès, quand bien même, pendant des années, son nom était déjà dans les inventaires. Pourquoi un nom connu par d'autres sources (*Feuille officielle suisse du commerce; Feuille des avis officiels*) devrait disparaître en cas de liquidation, alors qu'il pourrait, voire devrait être maintenu si le succès l'auréolait? Il a fallu la mise en ligne de l'inventaire, amplifiée par le référencement par Google pour qu'un nom enfoui dans un fonds d'archives conservé aux ACV apparaisse au grand jour et soit porté à la connaissance de tous. Les moteurs de recherches démultiplient les ramifications et les rapprochements, ébruient loin à la ronde tous les noms, compilent les indices pour dresser un portrait et le parcours de vie d'individus.

Dans ce contexte, il appert que ce qui était jusqu'alors considéré comme public, parce que relevant d'une période ancienne ou n'étant plus soumis à une réserve de consultation, est contestable et contesté. Le visible doit devenir invisible, des voix s'élèvent pour que tout nom disparaisse des notices descriptives. Il faut dorénavant distinguer ce qui est ou non référencé par Google et autres moteurs de recherche, les dispositions légales qui prévoient expressément l'enregistrement et la publication dans le Registre du commerce de tous les faits juridiquement pertinents qui appartiennent à la sphère publique et la sphère privée d'une personne et dont les radiations font partie. Parallèlement, le projet de la nouvelle norme de description archivistique («Records in Context») prévoit d'intégrer les ressources archivistiques dans le Web sémantique et de rejoindre d'autres domaines culturels déjà impliqués dans de telles conceptualisations de leurs pratiques et dans la production de modèles de données, comme les bibliothèques et les musées. Deux tendances s'opposent: élargir l'audience et le recours aux archives; limiter les informations lorsqu'elles comportent toute trace nominative.

«Données personnelles: la Suisse s'abrite sous le parapluie européen» (Le Temps, 23 mai 2018, p. 1)

Le 25 mai 2018, le *Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (RGPD) est entré en vigueur, tous les Etats membres sont tenus d'en appliquer les éléments. Il comprend 173 considérants et 99 articles. La loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992 devra être modifiée en conséquence, un avant-projet du 21 décembre 2016 a été présenté par le Conseil fédéral avec un délai de réponse au 4 avril 2017; il en ira de même pour les législations cantonales et communales qui, rappelons-le, ne reproduisent pas nécessairement les dispositions fédérales. Il n'empêche que la révision complète de la LPD obligera la Suisse à adopter la directive européenne, en vertu de l'accord de Schengen. Les entreprises suisses actives sur le Vieux Continent devront s'adapter dès maintenant au droit européen.

Il n'importe pas ici de faire l'examen de la RGPD, mais de mesurer l'impact des dispositions sur le traitement des données personnelles à des fins archivistiques. Au cœur des articles, l'article 89, à mettre en relation avec les considérants 156 et 158:

«Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties assurent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.»

En relation avec le choix des archives de santé, il est utile de relever que la RGPD considère qu'«en combinant les informations issues des registres, les chercheurs peuvent acquérir de nouvelles connaissances d'un grand intérêt en ce qui concerne des problèmes médicaux très répandus tels que les maladies cardio-vasculaires, le cancer et la dépression.» (Considérant 156).

En conséquence de la volonté du législateur de circonscrire l'exploitation des données personnelles, le droit européen renforce singulièrement l'effectivité de la protection des données, en déclinant les droits consentis à la personne: droits à l'information; d'accès; de rectification; d'effacement ou à l'oubli; à la limitation de traitement; obligation de notification du responsable; droits à la portabilité des données; d'opposition. Le droit à l'oubli (à ne pas confondre avec le déferencement) constitue un principe majeur de la réglementation européenne, dicté par l'évolution des nouvelles technologies et l'essor du numérique, ainsi que par les dérives et les monopoles des moteurs de recherche. Dans sa décision du 13 mai 2014, la Cour européenne de justice avait déjà pointé du doigt les moteurs de recherche; selon elle, ils sont responsables du traitement des données personnelles apparaissant sur les pages Internet et, à ce titre, ils doivent, sur demande et à certaines conditions, supprimer des liens vers ces pages (à moins qu'il n'existe - dans le cas concret - un intérêt public prépondérant justifiant l'indexation de ces informations).

Les risques d'une histoire sans nom et d'une amnésie collective

Le processus d'adoption du RGPD a été long et controversé. Les archivistes ont dû s'engager massivement et fortement dans les débats pour que les principes consentis au profit d'une personne ne s'appliquent pas aux archives publiques, une fois qu'elles sont devenues historiques. Il en va ainsi des droits d'opposition, à l'effacement (« droit à l'oubli »), la mesure la plus extrême de la protection des données, dont l'application porterait préjudice au statut des archives reconnues pour leur authenticité (« valeur probatoire ») et leurs témoignages (« valeur patrimoniale »). Permettre à des citoyens de faire valoir leur droit à l'effacement leur accorderait de faire disparaître des documents d'archives; le droit de rectification laisse la porte ouverte à des modifications sur des documents qui étaient jusqu'alors conservés dans leur intégrité. Par définition, des documents d'archives définitives sont le reflet de ce qu'elles ont été au moment de leur réalisation. Demander leur suppression ou leur modification, c'est refaire l'histoire ou la manipuler. Si les archivistes sont montées aux barricades, c'est pour combattre le dogmatisme de la protection des données et inscrire des dérogations spéciales, lors des traitements de données personnelles « à des fins archivistiques d'intérêt public » ou « à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique ». Il ne s'agit pas pour eux de contester le droit de détruire les données personnelles réutilisées à l'insu des citoyens et les dévoiements des nouvelles technologies, mais de faire reconnaître les besoins de données personnelles intègres, intactes et conformes à leur élaboration. L'article 89 n'inscrit pas expressément ces dérogations, mais autorise les Etats membres à implémenter de telles dérogations, comme c'est le cas avec la loi française sur la protection des données personnelles formulée ainsi: « Lorsque les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par les services publics d'archives à des fins archivistiques dans l'intérêt public [...], les droits visés aux articles 15 [accès], 16 [rectification], 18 [limitation du traitement], 19 [notification], 20 [portabilité] et 21 [opposition] du règlement (UE) 2016/679 ne s'appliquent pas dans la mesure où ces droits rendent impossible ou entravent sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités. »

En fait, c'est le droit à la mémoire que les archivistes revendiquent que le RGPD relègue au second rang au profit du droit à l'oubli, ou plus précisément, à une exception, reposant sur des dérogations que les Etats membres de l'Union européenne décident ou non d'édicter. Ils soulignent que, pris dans sa limitation la plus stricte, le législateur privilégie le droit des personnes vivantes par rapport à celui des générations futures à qui les documents sont destinés. Le droit à la mémoire est un droit collectif, alors que le droit à l'oubli relève d'une démarche individuelle, le premier dépasse les générations, puisqu'il suppose la transmission des documents à travers les siècles, le second s'en tient à régler les aspects contestés avec la personne concernée.

Des interrogations sociétales qui placent les données personnelles au cœur de la recherche

Depuis le milieu des années 1990, les Archives en Suisse sont entraînées dans des débats sociétaux fortement médiatisés et mobilisant des cohortes d'avocats.

Nous écrivions, dans notre dossier thématique de 2014 « Gestion des risques en termes de conservation », ceci: « La découverte en 1991 de l'affaire des fiches de la Police fédérale, soit la tenue à l'insu des personnes et de la loi, de 900 000 fiches de renseignements sur des citoyens, ébranla les fondements de la démocratie suisse. Elle obligea le Conseil fédéral à confier aux Archives fédérales suisses la conservation de la totalité des dossiers, à l'injonction des archivistes et des historiens, alors qu'il s'était prononcé dans un premier temps pour leur élimination. Un autre ouragan s'abattait en 1995 sur les autorités fédérales, avec la dénonciation de l'attitude des autorités suisses durant la Seconde Guerre mondiale. Le recours aux archives dont on se préoccupa soudainement après des décennies d'indifférence révéla une mémoire écrite mal organisée et lacunaire, quand elle n'avait pas été éliminée comme dans le canton de Vaud, avec les dossiers des Juifs refoulés. D'autres objets de société (« Utilisation du timbre C », « Stérilisation des handicapés mentaux », « Commerce transatlantique », « Personnes victimes de mesures coercitives ») surgirent les années suivantes jusqu'à aujourd'hui. Elles placent les Archives cantonales vaudoises au coeur de la reconstitution des faits et de l'étude des comportements ambigus des pouvoirs publics. » (p. 3)

Dans le contexte de la présente réflexion, ces interrogations citoyennes soulignent l'importance de disposer de dossiers individuels complets et séquencés, nombreux et homogènes pour la reconstitution des faits, des décisions, des trajectoires individuelles des victimes. Elles ont ébranlé la bonne conscience de la population suisse et vaudoise, les autorités politiques se sont tournées vers les archivistes pour les aider à se sortir de situations embarrassantes qu'elles n'avaient vu venir.

C'est ainsi que la fièvre médiatique s'empara de l'affaire de la disparition inexpiquée des dossiers des juifs refoulés du canton de Vaud de la période 1939-1945, à l'Office cantonal du contrôle des habitants et de la police des étrangers. On accusa les autorités cantonales vaudoises d'incurie et de négligence. Lors d'une conférence de presse, tenue le 19 juin 1997, en présence du Conseiller d'Etat Charles Favre, le Conseil d'Etat annonça le lancement d'une double enquête, administrative et scientifique, le professeur André Lasserre fut chargé de conduire l'étude sur le comportement des autorités politiques, judiciaires, bancaires financières et religieuses vaudoises durant la Seconde Guerre mondiale, en concertation avec la Commission Bergier. Un rapport circonstancié fut rendu le 5 juillet 2000; il révéla un climat antisémite au sein des autorités vaudoises, manifesté en particulier par l'utilisation d'un tampon « J » apposé par l'administration vaudoise sur certains documents officiels pour désigner des juifs étrangers vivant sur sol vaudois. Il concluait que les autorités cantonales s'étaient montrées chiches en matière de permis de séjour pour les requérants désargentés. L'enquête administrative déboucha sur un non-lieu, mais contraignit les ACV à affirmer leurs politiques de conservation, de consultation et de diffusion, et à introduire de nombreuses procédures nouvelles dans le traitement des archives.

A la fin de l'été 1997, une nouvelle polémique atteignit le canton de Vaud. Elle prit naissance à la suite de deux articles du quotidien suédois *Dagens Nyheter*, révélant la stérilisation « eugénique » forcée de plus de 60 000 personnes entre 1935 et 1976 en Suède. Dans la foulée, la presse s'est interrogée sur la situation de la Suisse, notamment sur les comportements du gouvernement vaudois à propos de la loi du 3 septembre 1928 sur la stérilisation des infirmes et malades mentaux, la plus ancienne loi jamais votée en Europe, qui autorisait le Conseil de santé à décider la stérilisation de certaines personnes anormales, c'est-à-dire à porter « atteinte à l'intégrité corporelle des individus ». Les motifs invoqués lors de son adoption devant le Grand Conseil étaient l'« hygiène sociale préventive » (soit le soutien des valeurs et la lutte contre les défauts dans les domaines sociaux, moraux, voire sanitaires) et la mise en place d'une « protection en faveur des incapables ». Les autorités vaudoises furent accusées de sympathies envers les théories nazies, dès l'éclatement de l'affaire d'eugénisme.

A la différence des dossiers sur les juifs refoulés, ceux des infirmes et des malades mentaux avaient été conservés par les ACV. Une équipe d'historiens, mandatée par le Conseil d'Etat, pour laquelle le secret médical avait été levé, et soumise par convention écrite à respecter l'anonymat des personnes concernées (187 cas de stérilisation entre 1929 et 1985), a livré en 2002 les résultats de sa recherche dans un livre désormais référentiel: *Rejetées, rebelles, mal adaptées. Débats sur l'eugénisme. Pratiques de la stérilisation non volontaire en Suisse romande au XXe siècle*. Nous empruntons au chapitre: « Les archives médicales, un

patrimoine à risque» l'argumentaire sur la conservation des dossiers personnels: « Il s'agit [...] de donner une place aux trajectoires individuelles et collectives dans l'appréhension des phénomènes de société, économiques ou autres. Il est illusoire de vouloir étudier le chômage, les tutelles, l'assistance, la criminalité, le pouvoir d'acheter, les épidémiologies, la folie qui plus est l'eugénisme, sans des dossiers individuels. [...] L'interprétation de politiques sanitaires, hospitalières, économiques, financières, judiciaires, sociales à un moment donné passe nécessairement par l'exigence de pouvoir suivre des trajectoires, rassemblées dans des ensembles homogènes, parfaitement datés et disposant d'une logique interne [...]. Pour qu'il y ait évaluation de documents contenant des données personnelles, il est impératif de poser comme première condition l'exigence de la proposer à la conservation. »

En Suisse, au cours du 20^e siècle, des dizaines de milliers d'enfants et d'adolescents ont grandi hors de leur famille, placés dans des familles d'accueil ou des institutions par les autorités, avec ou sans le consentement de leurs parents, parfois aussi à l'initiative de ceux-ci. Ils y ont souvent connu isolement, carence affective, mise au travail au détriment de leur formation scolaire - en particulier à la campagne. Certains ont vécu de graves maltraitements, psychiques, physiques ou sexuelles. C'est dans ce contexte que le 18 novembre 2014, la députée vaudoise Josée Martin développait un postulat au titre évocateur: *Sauvegarder les archives des enfances volées*, demandant au Conseil d'Etat d'établir un état des lieux relatif aux enfants placés hors de leurs familles, d'envisager des mesures d'accompagnement psycho-social des victimes lors de la consultation de leur dossier et un recensement des archives des institutions sociales, des paroisses et autre organismes détenant des dossiers. Le développement mérite la citation: « Durant les années trente et jusqu'à la fin des années septante, nombre d'enfants souvent issus de familles pauvres, orphelins ou nés hors mariage ont été placés de force dans des familles et dans des établissements fermés à des fins d'assistance. Ils ont pu y être placés contre la volonté de leur mère ou de leurs parents et, trop souvent, ont souffert d'abus, de mauvais traitements, d'exploitation au travail ou de désintérêt, voire de stérilisations et d'avortements forcés, sous la «surveillance» quasi inexistante de l'Etat. Aujourd'hui, une partie des personnes ayant subi cette contrainte, devenues âgées, souhaitent connaître et comprendre le parcours de leurs premières années et avoir accès à leur dossier. De plus, à des fins historiques, il est important de pouvoir conserver les archives relatives à ces événements. [...] C'est précisément dans ce contexte que le présent postulat a pour objectif de veiller à sauvegarder, dans le canton de Vaud, les archives de ces enfances volées. Ce postulat a donc une portée élargie par rapport à celui de Jean-Michel Dolivo sur la réhabilitation des personnes placées en détention administrative durant cette période. L'objectif visé par le postulat est d'assurer la sauvegarde des archives publiques et privées concernant les dossiers des personnes placées à des fins d'assistance dans le canton de Vaud, et de permettre aux personnes concernées d'avoir un accès aisé à leur propre dossier.

Ainsi, les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de faire un état des lieux et d'identifier les mesures appropriées, en ce qui concerne les enfants placés hors de leur famille et victimes d'abus, les jeunes et adultes victimes d'incarcération par voie administrative à des fins d'assistance, ainsi que les enfants de la communauté des gens du voyage, durant la période allant des années trente à la fin des années septante. Il est suggéré d'envisager également les mesures d'accompagnement psycho-social des victimes lors de la consultation de leur dossier, ainsi que sur les conditions nécessaires au respect du droit à l'oubli. En outre, le recensement des archives devrait s'étendre aux archives des institutions sociales, des paroisses et d'autres organismes détenant ces dossiers. »

Les ACV se sont fortement engagées dans l'application des objectifs du postulat. Ainsi, elles ont fait valoir que la conservation des archives existantes était déjà assurée dans les administrations publiques même si, en raison de l'échantillonnage qui prévalait jusqu'au réveil de ce pan de l'histoire suisse, une partie des dossiers du Service de la protection de la jeunesse (SPJ), clos depuis plus de 20 ans, a été régulièrement éliminée antérieurement à 1997. Le délai de conservation avait été prolongé à 80 ans au sein du SPJ. Concernant les fonds d'archives en dehors des administrations publiques, les ACV ont entamé dès 2013 une collaboration avec l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP) pour sensibiliser à la question des archives les quelque septante institutions qu'elle regroupe. Dans ce but, une recommandation a déjà été émise auprès des institutions par l'intermédiaire de l'Association. Vingt-quatre question-

naires ont été envoyés et retournés pour recenser les archives en relation avec les placements extrafamiliaux. Trois directions ont décidé de confier leurs archives historiques aux ACV, à savoir celles des plus anciennes institutions vaudoises, en charge de l'encadrement des mineurs: la Fondation Ecole Pestalozzi à Echichens (désormais, N 15) et la Fondation Serix (N 16), à Palézieux-Village, ainsi que celle de La Pouponnière et l'Abri (N 17), à Lausanne. Le Conseil d'Etat a décidé de prendre en charge les frais d'inventaire.

Parallèlement, des directives, les premières jamais émises, sont entrées en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, pour la conservation des archives de l'AVOP. Elles abordent frontalement la question des dossiers des résidents dans ces termes: «Actuellement, certaines institutions pratiquent un délai illimité (conservation de tous les dossiers - théoriquement - sans limite de temps), d'autres des délais de 10 ans seulement. Une directive produite (Fondation Accueil pour Adolescents/FONDACAD) prévoit pour l'essentiel une remise de documents à l'intéressé à son départ et l'élimination immédiate d'autres éléments du dossier. Deux logiques s'opposent: transparence (mémoire, responsabilité, traçabilité, etc.) contre protection des données. Du point de vue de l'archiviste, cette opposition se règle en principe par la conservation jointe à un contrôle strict des accès (autorisation nécessaire pendant la durée de vie de la personne concernée). La loi sur la protection des données (art. 11 al. 2) réserve expressément les besoins de l'archivage historique en dérogation à l'obligation d'élimination (art. 11 al. 1). Récemment, le Tribunal fédéral a confirmé que le SPJ était en droit de refuser l'élimination d'un dossier demandée par la personne concernée, l'intérêt général à cette conservation (notamment celui de l'Etat à justifier son action en cas d'accusations, celui des proches et des descendants à connaître les faits) l'emportant sur celui de l'intéressé à faire disparaître les traces de son traitement/prise en charge. Les nombreuses demandes actuelles d'accès à des dossiers relatifs aux «mesures coercitives à des fins de placement et d'assistance» (placements d'enfants, en particulier) prouvent l'utilité, sinon la nécessité de conserver des données nominatives même très sensibles.» Il a été statué qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des directives, les listes/tableaux/bases de données des personnes accueillies, les listes d'élèves et de classes seraient conservés de manière illimitée, ainsi que les dossiers personnels, soit selon l'institution: différentes séries de dossiers, par catégories de personnes / types de prise en charge (pédagogique, social, médical, etc.). Il faut comprendre parmi ces documents les rapports, les annotations de tous aspects dont le suivi scolaire/pédagogique, les absences/présences, les aspects médicaux (suivi, infirmerie, médecins extérieurs), devaient être conservés impérativement au moins durant 20 ans: le délai est compté dès le départ pour les majeurs et dès la majorité pour les mineurs partis avant cette date, et durant 10 ans dès le décès prouvé.

Le dispositif légal du canton de Vaud sur la communication. Trois lois successives: sur l'information (2002), sur la protection des données (2007) et sur l'archivage (2011)

Les principes de la transparence et du droit à l'information ne datent que d'une trentaine d'années. La transparence administrative caractérise désormais la gouvernance des Etats démocratiques. Elle s'est imposée comme un des modèles du progrès social, impliquant un accès facilité aux informations produites par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Tout document abouti, administratif et d'archives, est dorénavant potentiellement communicable. Les archivistes font partie de la chaîne de transmission de l'information.

En adoptant le 14 juin 2011 la loi sur l'archivage (désormais LArch), le Grand Conseil vaudois achevait le triptyque législatif sur la gestion de l'information au niveau cantonal dont la première loi, la loi sur l'information (LInfo), a été votée le 24 septembre 2002, suivie le 11 septembre 2007, de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD).

Le dispositif a été complété par le règlement d'application de la LArch, du 19 décembre 2011, et par des délais de protection spécifiques. A la différence de celles des cantons du Valais et d'Argovie qui ont choisi de fondre dans une seule loi ces trois objets, les autorités vaudoises ont proposé successivement les trois lois, en s'assurant de leur coordination.

La LArch, première loi sur l'archivage jamais votée dans le canton de Vaud, est la clef de voûte du

renouvellement du positionnement des ACV, défendu depuis 1996, par rapport à l'administration cantonale et la recherche scientifique.

Sans en reprendre l'examen déjà consigné dans le dossier thématique 2012 « Communication et communicabilité. De nouveaux environnements pour les Archives cantonales vaudoises? », il importe de rappeler quelques principes à l'aune des données personnelles:

- l'accès aux archives publiques constitue un droit;
- le droit d'accès aux archives doit être reconnu à tous les utilisateurs;
- des restrictions d'accès sont indispensables pour protéger des intérêts publics et privés; il appartient à la réglementation applicable en matière d'accès de concilier équitablement les exigences contradictoires de transparence et de confidentialité. Toute restriction doit être limitée dans le temps et appliquée de manière identique à tous les utilisateurs;
- des dérogations doivent être prévues dans tous les cas de restrictions;
- le droit de recours doit être reconnu en cas de refus d'accès ou de rejet d'une demande d'autorisation. La notification est nécessairement écrite.

La LArch (chapitre « Organisation de l'archivage ») contribue à ce que les droits d'accès aux documents prévus par la loi sur l'information et la loi sur la protection des données personnelles puissent être effectivement exercés. Il faut en effet que les documents aient été conservés, soient repérables (dans les délais), soient accessibles (dans les délais), soient fiables.

Dans le chapitre *Accès aux archives*, la LArch règle l'évolution dans le temps des intérêts protégés par la LInfo et la LPrD. Elle aborde la question de déterminer jusqu'à quand les intérêts publics ou privés protégés doivent subsister.

L'article 17 de la LInfo est consacré aux libertés d'opinion et d'information. Celles-ci comprennent entre autres le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose. Elle stipule à l'article 41 « Information du public »: « L'Etat et les communes informent la population de leurs activités selon le principe de la transparence. »

La LPrD affirme à son article 15: « Toute personne a le droit d'être protégée contre l'utilisation abusive de données qui la concernent », non sans avoir dressé à l'article 4 une liste des données personnelles sensibles: opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales; origine ethnique; sphère intime de la personne (en particulier état psychique, mental ou physique); mesures et aides découlant des législations sociales; poursuites ou sanctions pénales et administratives.

La LInfo fonde les principes de la liberté d'accès aux archives sur le droit du citoyen dans les pays démocratiques, les critères de bonne gouvernance. En conséquence de quoi, elle consacre le principe du libre accès aux documents officiels qui « vaut aussi pour les documents officiels versés aux Archives cantonales » (art. 8 al. 3).

Il n'empêche que la liberté d'accès se heurte à une autre valeur démocratique: la protection de la sphère privée, ce qui impose la constante pesée de ces intérêts contradictoires dont le poids respectif évolue nécessairement avec le temps. Les délais de réserve de consultation sont définis par LArch, soit une période durant laquelle la consultation d'archives historique est soumise à autorisation, ce qui n'est pas à confondre avec une interdiction de toute consultation. La procédure exige une demande écrite aux ACV qui préavisent la demande et l'adressent au service versant. Le service concerné doit répondre dans un laps de temps de 15 jours, selon la procédure de la LInfo et de la LPrD. En cas de refus, il doit motiver sa décision, en indiquant la voie de recours. La décision est portée à la connaissance du demandeur, avec copie aux ACV. Ainsi, jusqu'à l'expiration du délai de protection, la situation d'un document déjà versé aux ACV est ainsi parfaitement identique à celle d'un document encore conservé par l'autorité qui l'a créé ou reçu.

Les délais de protection ne sont pas des délais d'interdiction, mais des délais de « précaution », pendant lesquels la consultation est soumise à l'autorisation de l'autorité (ou de l'autorité qui lui a succédé) qui a produit le document ou le dossier. Leur délai (art. 12 de la LArch) dépend de la nature des documents concernés:

- documents «ordinaires»: 30 ans dès la date de clôture du dossier (ou la date de création du document, s'il est isolé);
- documents «classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité au sens de l'art. 4 LPrD»: délai «spécial»: 10 ans après le décès de la personne concernée; subsidiairement, 100 ans après sa naissance; subsidiairement, 100 ans après l'ouverture du dossier; mais au minimum 30 ans (soit la durée du délai ordinaire);
- délais prolongés spécifiques, au minimum de 50 ans, parmi lesquels ceux prévus pour les données du Registre foncier, onglets I (propriétés) et III (annotations), pour les dossiers d'enquête pénale de la Police cantonale, les dossiers d'enquête pénale du Ministère public et les jugements et les dossiers judiciaires de l'Ordre, frappés d'une réserve minimale de 50 ans, respectivement dès la date de l'inscription; dès la date de la dernière pièce du dossier et pour les deux derniers cas, dès la date de la décision mettant un terme à la procédure;
- au demeurant, dans des cas individuels absolument exceptionnels, l'art. 12 al. 4 LArch offre une dernière sécurité en autorisant les Archives cantonales ou l'autorité versante à prolonger encore le délai. Des délais plus longs contreviendraient à l'esprit de la LArch et de la LInfo (principe de transparence).
- des lois spéciales, à l'instar de la loi cantonale sur le notariat ou de la loi fédérale sur l'état civil) peuvent prévoir des délais de protection spécifiques, qui l'emportent sur les délais de la LArch.

Dans ce contexte, les ACV conservent des données confidentielles, nullement secrètes, car, à terme, elles sont toutes appelées à être publiques. La LArch n'a pas retenu le principe de l'incommunicabilité qui a surgi récemment dans les dispositions légales; il est un non-sens.

La LPrD traite de la conservation à son article 11:

- ¹«Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.
- ² Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.»

Lui fait écho l'article 6 de la LArch *Interdiction d'éliminer sans autorisation*:

- ¹«Les documents qui doivent être proposés aux Archives cantonales vaudoises ne peuvent pas être éliminés sans l'autorisation de ces dernières.»

On retrouve dans la LPrD les caractéristiques usuelles des données de personnes: légalité, finalité, proportionnalité, transparence, exactitude, sécurité, consentement, devoir d'informer, restriction du devoir d'informer, communication, procédure d'appel, communication transfrontalière de données, traitement de données par un tiers.

La LArch se distancie de la LPrD à juste titre dans le traitement des données personnelles, une fois qu'elles relèvent des archives définitives:

Art. 14: Contestation de données archivées

- ¹«Les archives historiques ne peuvent pas être modifiées. Les personnes concernées peuvent faire ajouter, par une adjonction explicitement désignée comme telle, la mention de leur caractère litigieux ou la preuve de leur inexactitude.»

La consultation des fonds d'archives d'origine privée, est réglée par les conventions de dépôt et de donations, sur la base de modèles fournis par les ACV. A défaut de convention, le régime de consultation des archives d'origine officielle s'applique.

Des archives anciennes mais des sources récemment prises en considération

Si l'histoire de la médecine est une discipline existant de longue date en Suisse romande, la création d'instituts lui étant dédiés est assez récente, soit en 1989 à Lausanne et en 1994 à Genève. Le développement des activités d'enseignement et de recherche de ceux-ci a dès lors accompagné le renouvellement des approches historiques dans ce domaine, en évoluant d'une histoire des médecins célèbres, des techniques et des insti-

tutions vers une histoire sociale de la médecine mettant en évidence le patient comme sujet de recherche.

Dans un tel environnement historiographique, les dossiers de patients ont évidemment acquis une valeur que la tradition archivistique ne leur accordait pas forcément jusqu'alors. Il en va de même des archives documentant la gestion des institutions également car elles éclairent le contexte dans lequel les soins sont dispensés aux patients.

Cette prise de conscience de la valeur patrimoniale d'archives d'institutions au centre du défi socio-politique majeur que représente la santé publique s'est cependant affirmée alors même que s'imposait la nécessité de mieux assurer la protection des données personnelles sensibles.

Nous nous proposons d'exposer ci-après quels sont les enjeux auxquels les archivistes sont confrontés, à savoir l'identification du corpus de sources que recouvrent les archives de santé, la définition de la politique de leur versement, leur évaluation archivistique et le cadre juridique existant. Même si nous ne l'abordons pas dans notre article, il est à noter que notre réflexion s'inscrit à un moment où le dossier électronique du patient vient d'être lancé à l'initiative des cantons de Vaud, Genève et Valais; les conditions cadres du dossier électronique de patient vont changer assurément son contenu, accentuer la sécurité des données et faciliter le suivi du patient.

Une exposition pour lancer le débat

L'essentiel de la matière évoquée dans cette partie provient des considérations émises à l'occasion de l'exposition organisée en 2016 aux ACV et intitulée « Archives psychiatriques: «faut-il consulter?» Contribution au débat sur la conservation des données personnelles».

L'exposition était porteuse d'une double démarche d'ouverture: celle des fonds d'archives, dans le respect de l'anonymisation des données personnelles, et celle de l'institution vers la société et ses exigences parfois contradictoires.

Cela s'est traduit par les éléments présentés, notamment des dessins réalisés par des patients de l'Hôpital psychiatrique de Cery, et la tenue de cinq conférences-débats destinées à provoquer l'échange de points de vue en invitant des acteurs d'horizons divers, autour de différents domaines: hospitalier; esthétique; mesures coercitives et juridique. Sont entre autres intervenus Charles Bonsack, médecin chef, professeur associé, département de psychiatrie, Caroline Christiansen, ancienne patiente et auteure de *Home, sweet home* (SANP, 2015), Christophe Dubrit, responsable du Centre de L'Aide aux Victimes d'Infractions (LAVI) du canton de Vaud, Sarah Lombardi, historienne d'art, directrice de la Collection de l'Art brut, responsable de l'Antenne romande de l'Institut suisse pour l'étude de l'art, à Lausanne, et Mélanie Buard, préposée à la protection des données et à l'information du canton de Vaud.

Enfin, la table ronde de clôture a permis de confronter les avis d'acteurs de provenances diverses, soit Sarah Burkhalter, docteure en histoire de l'art, Mirela Caci, juriste, directrice médicale adjointe au CHUV, Yves Collaud, doctorant FNS, Jacques Gasser, psychiatre et historien, médecin chef du Département de psychiatrie, les débats ayant été modérés par Vincent Barras, historien, directeur de l'Institut des humanités en médecine.

Typologie des archives de santé

La dénomination même de ce type d'archives pose problème: faut-il parler d'«archives médicales» ou d'«archives hospitalières»? Ces intitulés ont le mérite de la clarté mais sont aussi assez réducteurs si l'on admet que l'on traite aussi bien de l'activité des soignants que de celle des médecins et aussi bien des activités ambulatoires que de celles d'hospitalisation. Nous optons pour le concept d'«archives de santé» qui permet d'englober des archives ne contenant pas de données personnelles sensibles et d'autres organismes que les institutions elles-mêmes, comme Service de la santé publique ou le Service des hospices.

Dans le cadre d'un centre hospitalier universitaire tel que celui qui nous occupe, ces archives se caractérisent par leur diversité puisque les «archives administratives» documentent des processus de gestion et de pilotage et que les «archives métier» renseignent, quant à elles, trois types de processus bien distincts relatifs aux soins, à l'enseignement et à la recherche. Il importe de préciser en effet que les ACV ont

accueilli jusqu'ici des archives de santé provenant essentiellement de l'Hôpital cantonal, puis du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), à l'exception de quelques fonds d'archives privées de médecins, psychiatres notamment, vaudois.

Les éléments suivants peuvent être cités pour les « archives administratives »:

- les dossiers divers contenant des données nominatives de patients: gestion de l'hospitalisation, plaintes, sécurité;
- les dossiers administratifs de patients: gestion financière des hospitalisations;
- les registres des entrées et des sorties, les listes nominatives, les fichiers nominatifs.

et pour les « archives métier »:

- les dossiers médicaux de patients: anamnèses, antécédents médicaux et chirurgicaux, traitements, lettre de sortie, notes de suites médicales, comptes rendus d'examens cliniques, prescriptions, dossiers de soins infirmiers, tests médico-techniques, rapports de radiologie et d'anatomo-pathologie, résultats de laboratoires, etc.;
- les expertises médico-légales et les autopsies: dossiers ou rapports;
- les dossiers de recherches scientifiques: mandat, financement, rapports;
- en psychiatrie: expression plastique et écrits de patients.

Les fonds privés sont constitués d'archives personnelles de médecins relatives à leur carrière professionnelle et parfois également à leur vie personnelle ou à des activités en marge de la médecine.

Les archives de santé aux ACV

Le premier versement d'archives de santé en provenance de l'Hôpital cantonal date de 1967; il s'agissait déjà alors à la fois d'archives de gestion générale, administrative et financière, et de dossiers de patients, issus de la Maternité et des services de gynécologie et de dermatologie. Le mouvement des versements s'est poursuivi à la fin des années 1970 et au cours des années 1980, à la faveur des déménagements de l'Hôpital cantonal vers le nouveau bâtiment hospitalier du CHUV. Le premier versement du Service de la santé publique remonte également à 1967 alors que ceux réalisés par le Département de psychiatrie ont commencé beaucoup plus tard, pour la plupart à partir de 2013.

A ce jour, 2020 mètres linéaires d'archives de santé sont ainsi entrés aux ACV (voir tableau 1), notamment:

- 1350 mètres linéaires de dossiers de patients;
- 670 mètres linéaires d'autres types d'archives;
- 877 mètres linéaires de dossiers de patients en provenance du CHUV;
- 458 mètres linéaires de dossiers de patients en provenance du Département de psychiatrie.

Tableau 1: Archives de santé conservées aux ACV et provenant d'institutions, de privés et de services de l'administration, en mètres linéaires					
	CHUV	Psychiatrie	Fonds privés	Santé publique et Hospices	Total
Dossiers patients	877	458	15	-	1350
Autres archives	182	145	43	300	670
Total	1059	603	58	300	2020

Parmi les fonds d'archives du CHUV, issus de services hospitaliers et ambulatoires, de nombreuses disciplines médicales sont représentées - dossiers de patients de cardiologie, de chirurgie, de dermatologie, de gynécologie, de médecine interne, de neurochirurgie, de neurologie, d'obstétrique, d'orthopédie, d'oto-rhino-laryngologie, de pédiatrie, d'urologie - ainsi que diverses activités de gestion des ressources et de direction. Pour ces dernières, on peut citer les fonds suivants:

- K VIIIe (1872-1967): gestion administrative et financière, registre des admissions, registre des décès;
- S 2 (1970), S 19 (1980), SB 31 (1990): fichiers comptables des patients;
- SB 148 (1941-1975): archives administratives du Service de pédiatrie;
- SB 161 (1970-2003): archives de la Direction des soins;
- SB 298 (1968-2006): archives de la Direction administrative du CHUV et de la Direction de la logistique hospitalière.

Les archives du Département de psychiatrie se caractérisent par la diversité de leur typologie et de leurs provenances, soit les secteurs Centre, Nord et Ouest; elles couvrent en outre les trois âges habituellement considérés, enfance et adolescence, âge adulte, âge avancé, et se composent d'archives hospitalières et ambulatoires. Les fonds suivants méritent la mention :

- S 57 (1879-1968), ACV SB 258 (1791-2006), ACV SB 297 (1899-2011): Hôpital de Cery, archives administratives et de la recherche;
- SB 261 (1873-1967): Hôpital de Cery, dossiers de patients;
- SB 264 (1943-2000): Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (SUPEA), dossiers de patients;
- SB 270 (1925-1997): Polyclinique psychiatrique universitaire (PPU), dossiers de patients;
- SB 271 (1960-1995): Hôpital de Cery, archives des activités plastiques de patients;
- SB 283 (1928-1959): Hôpital psychiatrique de Prangins, dossiers médicaux de patients;
- SB 293 (1964-2009): Secteur psychiatrique Centre, dossiers de patients rapports d'expertises médico-légales (1948-2001);
- SB 295 (1935-1986): Secteur psychiatrique Nord: dossiers de patients.

Les fonds privés contiennent les archives de certaines personnalités marquantes en histoire de la médecine, en particulier:

- PP 446 Claude Verdan chirurgien de la main (1909-2006): autobiographie, archives familiales et privées, archives professionnelles, Fondation Claude Verdan (1516-2001);
- PP 676 Jean Wertheimer psychiatre, spécialisé en psychogériatrie (1933-1999): carrières médicale et universitaire, recherches et publications (1933-1999);
- PP 948 Pierre-Bernard Schneider, psychiatre (1916-2005): recherches et publications, archives personnelles, bibliothèque (1934-2005);
- PP 1028 Auguste Rollier, médecin spécialisé dans le soin aux tuberculeux (1874-1954): autobiographie, archives familiales et privées, archives professionnelles, photographies (1750-2005);
- PP 1032 Hans Steck, psychiatre (1891-1990): archives professionnelles, archives personnelles, dessins et écrits de patients, publications (1895-2015);
- PP 1033 Alfred Bader, psychiatre (1919-2009): archives professionnelles, archives personnelles, publications, art et psychiatrie (1921-2006);
- PP 1035 Oscar Forel, psychiatre (1891--1982): archives professionnelles, archives personnelles, publications de son père, Auguste Forel (1880-1982);

- PP 1045 Michel Cuénod, neurophysiologiste (1933): publications, recherches, histoire de la recherche sur le cerveau (1960-1998);
- PP 1056 Algimantas-Otonas Narakas, chirurgien spécialisé en chirurgie plastique et reconstructive (1927-1992): dossiers de patients, publications, documentation scientifique (1927-1998);
- PP 1098 Theodore Rabinowicz, neuropathologue (1919-1995): archives professionnelles, publications (1919-2009);
- PP 1105 Fernand Cardis, médecin spécialisé en phthisiologie (1898-1990): archives personnelles et familiales, archives professionnelles, archives culturelles, photographies (1926-1990);
- PP 1106 Jacques Besson, professeur, chef du Service de psychiatrie communautaire (1955): recherches et publications, conférences, enseignement, archives professionnelles, bibliothèque (1900-2017).

Un seul fonds privé contient les archives d'une clinique:

- P 1000/237 Clinique Sainte-Agnès, à Leysin (1968-1989): gestion administrative et financière des patients.

Enfin, les archives des services administratifs se composent de cinq fonds: K VIII c et K VIII d pour le Service des hospices et les Hospices, K VIII b et K VIII f pour le Service sanitaire cantonal et SB 124 pour le Service de la santé publique, qui compte à lui seul 230 mètres linéaires. Ces fonds documentent l'évolution de la législation sanitaire cantonale, la gestion des établissements sanitaires, la planification sanitaire, le contrôle de l'utilisation de produits toxiques, de stupéfiants, de vaccins et de médicaments, la gestion des autorisations de pratiquer des professionnels de la santé, les mesures de prévention des maladies, la police sanitaire, et la surveillance de l'application de la législation sanitaire et de la déontologie médicale.

En relation avec l'ouverture de l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais, le 1^{er} juillet 2019, les archives historiques des hôpitaux réunis sur le site de Rennaz seront versées aux ACV, à l'automne 2018.

Politique de versements

Les versements d'archives de santé aux ACV, en particulier ceux des dossiers de patients qui représentent un type particulier d'archives contenant des données personnelles sensibles, n'ont pas toujours bénéficié, depuis la fin des années soixante, d'une politique définie incluant l'évaluation archivistique des fonds et l'existence d'un cadre juridique spécifique réglant leur consultation. Les autres types d'archives ont été remis aux ACV de manière plus ou moins régulière, à l'instar de ce qui était pratiqué dans les autres services de l'administration. Pour les fonds privés, si le critère territorial est fondamental, il faut lui en adjoindre d'autres tels que la renommée des personnes et des institutions concernées, ou l'originalité de leur action.

Des années 1960 à 1989, les dossiers de patients sont entrés aux ACV à la faveur de la transformation de l'Hôpital cantonal en Centre hospitalier universitaire vaudois et des déménagements qui ont suivi. Les versements ont été ensuite continués, en raison du manque de place de stockage du CHUV; ils ont eu lieu sans que les dossiers de patients aient été officiellement évalués et sans que des critères d'échantillonnage soient clairement déterminés. En vigueur durant cette période, le règlement du 2 mars 1959 pour les ACV ne fixait pas de délai de protection pour les documents présentant «encore un caractère confidentiel» qui étaient en fait non accessibles au public pour une durée indéterminée (art. 19).

De 1989 à 2011, le CHUV a poursuivi les versements de dossiers de patients et, en 1998, le Conseil d'Etat, dans sa réponse «à la question Pascal Broulis concernant les Archives cantonales vaudoises», a fourni une évaluation officielle des dossiers de patients et justifié les versements aux ACV, sur la base du critère d'échantillonnage de la lettre B des dossiers de patients.

Dès 2012, année de l'entrée en vigueur de la LArch du 14 juin 2011, les versements en provenance du CHUV sont majoritairement constitués de dossiers de patients psychiatriques, hospitaliers et ambulatoires. Cela survient alors qu'a fortement évolué l'évaluation archivistique en fonction de l'intérêt sociétal évident de ce type de dossiers. Ils sont conservés intégralement jusqu'en 1960, puis échantillonnés selon la lettre «B» dès 1961. Les dossiers de patients du CHUV sont désormais soumis à un délai de protection spécifique prévu par l'alinéa 5 de l'article 12 de la LArch: la demande de dérogation à l'autorité compétente est obligatoire sans limite de temps. Les dossiers ne seront de fait jamais librement consultables.

En résumé, si la conservation des dossiers de patients a été confiée par le CHUV depuis plus de 50 ans aux ACV, cela a été pendant longtemps le fruit de circonstances particulières. Ce n'est que depuis une vingtaine d'années que des éléments d'évaluation archivistique ont été apportés et que l'élaboration d'un cadre juridique régissant la consultation, corollaire indispensable du versement, a été mis en place.

Evaluation

L'évaluation des archives consiste à juger de leur utilité administrative, légale et financière, de leur intérêt historique, et à déterminer leur traitement final. Il s'agit d'une activité fondamentale du métier d'archiviste, le tri et l'élimination de parts importantes des dossiers produits étant indissociables de la constitution de fonds d'archives susceptibles d'être conservés à long terme.

Ainsi, les archives de santé, psychiatriques en particulier dont il est question dans cette partie, représentent un intéressant cas d'espèce puisqu'elles ont longtemps été considérées comme des éléments en marge de la production de l'administration cantonale, relevant d'institutions évoluant même durant certaines périodes dans une forme de quasi autarcie.

Dans le tableau qui suit sont présentés, pour chaque type de sources représentées dans les fonds commentés ci-dessus, le contexte de production des archives, la durée de conservation au stade d'archives intermédiaires, les critères de tri et d'échantillonnage, la valeur secondaire et le sort final.

- Le contexte de production des archives doit être documenté afin que les données qu'elles contiennent puissent véritablement prendre du sens. Il s'agit de connaître leur producteur, leur objet, le lieu, la date et la raison de leur production.
- La durée de conservation en archives intermédiaires joue un rôle dans l'évaluation des archives puisqu'en fin de cette phase sont effectués le tri et l'échantillonnage en vue de l'archivage définitif.
- Le tri et l'échantillonnage selon des critères prédéfinis et étayés sont des activités subordonnées à l'évaluation, la conservation intégrale de séries d'archives homogènes ne se justifiant de fait que rarement.
- Si la valeur primaire d'un document correspond aux raisons mêmes pour lesquelles il a été créé, raisons administrative, légale ou financière, la valeur secondaire, quant à elle, renvoie à d'autres utilisations possibles des archives, à des fins historiques ou de témoignage; elle justifie de leur conservation en archivage définitif.

Tableau 2: Evaluation des archives psychiatriques aux Archives cantonales vaudoises

Types d'archives psychiatriques	Contexte de production des archives	Durée de conservation en archives intermédiaires	Tri et échantillonnage, critères	Valeur secondaire	Sort final
Fonds officiels					
Archives administratives	Contexte documenté lors de la production des archives	Durée d'utilité administrative: variable	Tri selon les critères appliqués dans l'administration	Histoire de la psychiatrie	Conservation après tri
Dossiers médicaux de patients	Contexte documenté lors de la production des dossiers	Loi sur la santé publique (LSP): 10 ans. Calendrier de conservation du CHUV: 20 ans	Département de psychiatrie du CHUV: échantillonnage selon lettre B du nom, dès 1960	Histoire de la psychiatrie. Mesures de coercition: documentation de cas, avant 1960	Conservation intégrale avant 1961. Conservation d'un échantillon dès 1961
Dossiers administratifs de patients	Contexte documenté lors de la production des dossiers	Aucune indication normative	DP-CHUV: 80 dossiers (environ 10 à 15% du total au vu des lacunes) sont prélevés aléatoirement sur chaque tranche de 1000 numéros	Histoire de la psychiatrie, de l'asséculoogie	Conservation d'un échantillon
Registres des entrées et sorties, listes nominatives, fichiers nominatifs	Contexte peu documenté	Aucune indication normative	Aucun	Mesures de coercition: documentation de cas	Conservation intégrale
Expertises médico-légales et autopsies: dossiers ou rapports	Contexte documenté lors de la production des dossiers. Peu documenté dans le cas de collections de rapports d'expertises	Loi sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML): pas d'indication de durée	Projet DP-CHUV: dossiers, échantillonnage selon lettre B du nom; rapports conservation Intégrale sauf lettre B	Histoire de la psychiatrie, de la médecine légale, de l'asséculoogie	Conservation d'un échantillon (dossiers) Conservation intégrale sauf lettre B (rapports)
Recherches scientifiques: notamment Enquête de Lausanne sur l'évolution des patients schizophrènes	Contexte documenté par les éléments de gestion de projet et les publications	Par analogie avec durée prescrite dans l'Ordonnance sur les essais cliniques dans le cadre de la recherche sur l'être humain: 10 ans	Conservation des éléments de synthèse (mandats, annonces de projet, rapports). Conservation intégrale des archives de l'Enquête de Lausanne	Histoire de la psychiatrie	Conservation après tri. Conservation intégrale dans le cas de recherches de référence
Expression plastique des patients	Contexte peu documenté mais peut l'être par les dossiers de patients	Aucune indication normative	Selon le contexte de production: motivations des travaux	Histoire de la psychiatrie. Histoire de l'art	Conservation après tri
Fonds privés					
Archives personnelles de médecins psychiatres: notamment fonds Steck, Bader, Forel	Contexte documenté lors de la production des archives	Les archives ont été longtemps conservées au domicile du psychiatre ou de ses descendants	Tri selon les critères appliqués pour les autres fonds privés	Histoire de la psychiatrie	Conservation après tri
Expression plastique et écrits de patients: fonds Steck	Contexte documenté par le psychiatre dans ses archives personnelles	Les archives ont été longtemps conservées dans des locaux de l'hôpital	Aucun	Histoire de la psychiatrie. Histoire de l'art	Conservation intégrale

Les constats suivants peuvent être tirés de la lecture du tableau 2:

- Globalement, le contexte de production est plutôt bien documenté, à l'exception cependant des registres des entrées et sorties, des listes nominatives, des fichiers nominatifs, des dessins ou des écrits des patients, et des collections de rapports d'expertise;
- Les durées de conservation légalement admises ne sont pas nombreuses et relativement brèves; les archives psychiatriques officielles nécessitent d'être régulièrement proposées aux ACV afin d'éviter des disparitions de lots d'archives;
- Les critères de tri peuvent être repris d'autres types d'archives ainsi que les critères d'échantillonnage. On peut néanmoins s'interroger sur la pertinence du critère de la lettre «B» et sur la limite fixée à 1960 pour la conservation intégrale;
- Pour la valeur secondaire, ces archives intéressent non seulement l'histoire de la psychiatrie, avec des dimensions sociétale, de santé publique ou architecturale, mais aussi des domaines voisins comme la médecine légale ou les assurances. Plus récemment, elles ont gagné en importance pour soutenir les témoignages de victimes de mesures de coercition.

Cela étant, les ACV se sont positionnées sur ces différents points afin de fonder leur démarche en matière d'évaluation archivistique.

- Bien que leur contexte de production soit peu documenté, les registres des entrées et sorties, les listes nominatives et les fichiers nominatifs doivent être conservés afin de pouvoir déterminer sur le long terme, dans le cadre de recherches effectuées dans différentes sources ou celui de la documentation de victimes de mesures de coercition, quelles personnes ont été hospitalisées. Il en va de même pour les collections de rapports d'expertise qui permettent un accès aisé et global à des ensembles documentaires particuliers. Pour les dessins et les écrits de patients, le contexte de production peut être informé dans la majorité des cas par le dossier de ces derniers.
- Concernant la durée de conservation d'éléments considérés comme archives intermédiaires, contenant des données personnelles sensibles mais pour lesquelles aucune indication légale ou réglementaire n'est disponible, il est envisageable, par analogie avec les dossiers de patients, de les conserver 20 ans suite à leur clôture (calendrier de conservation CHUV). Pour les dossiers de patients, des solutions devront être trouvées avec la Centrale de codage et d'archivage médical du CHUV à propos de l'archivage électronique, d'une part, des dossiers numérisés et conservés sous forme d'images, d'autre part, des dossiers de patients nativement numériques.
- Le critère de la lettre B des noms des patients comme base de l'échantillonnage se révèle convaincant: il aboutit à la conservation d'un solde de 10 à 15% des dossiers et, ce critère étant passablement répandu, il permet des recoupements de dossiers de mêmes patients ayant consulté dans divers services. Quant à elle, la limite fixée à 1960 pour la conservation intégrale des dossiers de patients s'explique pour trois raisons. Premièrement, les années 1950 marquant l'introduction des neuroleptiques et un changement de paradigme dans la prise en charge psychiatrique, l'entier des dossiers de cette période doit être conservé. Deuxièmement, les années 1960 et suivantes sont caractérisées par un éclatement de l'offre psychiatrique et par une dispersion des lieux de prise en charge qui rend peu réaliste la perspective d'une conservation intégrale. Enfin, le développement de la prise en charge ambulatoire et la diminution des durées d'hospitalisation influent dès les années 1960 sur la constitution même des dossiers qui renferment de moins en moins d'informations sur la vie quotidienne des patients.

La question de la valeur secondaire des différents types d'archives mérite quelques développements.

Archives administratives

La valeur secondaire des archives administratives contenant des données sur les patients, relatives à leur prise en charge, à leur traitement, à leur vie quotidienne dans l'hôpital psychiatrique, ou encore aux

difficultés d'approvisionnement en période de crise, est importante; celle des dossiers administratifs des patients est plus limitée mais ils permettent cependant de retracer l'évolution des modes de financement de l'hospitalisation en psychiatrie. Les registres des entrées et sorties, les listes nominatives et les fichiers nominatifs archivés constituent, quant à eux, un maillon d'une chaîne de sources contenant des données personnelles qui rendent possible la reconstitution des parcours de vie.

Dossiers de patients

L'intérêt pour l'étude des dossiers de patients en histoire de la psychiatrie est relativement récent - il a donné lieu à de nombreux travaux ces dernières années (voir pour un point de situation Majerus, 2013) - et leur valeur secondaire n'est actuellement plus guère mise en doute. Il suffit pour s'en convaincre de reprendre deux citations extraites d'ouvrages récents:

« Les archives psychiatriques fournissent un matériau qui permet d'aborder par en bas la psychiatrie en tant que pratique dans des contextes sociaux particuliers. L'organisation du travail, l'appropriation du savoir psychiatrique, le regard clinique, l'expérience de la maladie mentale par le médecin et le patient selon des critères de genre et de groupe social sont encore trop souvent décrits et analysés à partir de rapports de médecins, de la littérature publiée dans les revues psychiatriques. La descente à l'échelle micro laisse souvent apparaître une image complètement différente. » (Majerus, 2013).

« Mais que peut dire l'historien d'une chose à laquelle il est étranger à la fois par profession et par expérience? Après tout je ne suis ni schizophrène, ni parent de schizophrène, ni soignant, ni chercheur en médecine. Mon privilège? J'ai lu ces milliers de dossiers de patients qui se sont sédimentés dans les hôpitaux et qui offrent à qui accepte de s'y perdre infiniment, un point de vue inédit sur l'émergence des maladies mentales. » (Guillemain, 2018).

Le Conseil d'Etat vaudois lui-même a par ailleurs pris position sur la question, nous l'avons rappelé, en décembre 1998.

Archives de la recherche

Pour ce qui est de la recherche en psychiatrie, son histoire est encore modeste dans le canton de Vaud. Les archives de l'« Enquête de Lausanne » (1962-1976), par exemple, sur l'évolution des diverses formes de troubles mentaux, notamment de la schizophrénie, jusqu'à l'âge avancé, constituent un fonds important pour documenter ce qui fut une démarche pionnière au niveau mondial.

Archives de psychiatrie légale

Les débats actuels sur la place des experts psychiatres dans le fonctionnement de la justice montrent l'importance de conserver la mémoire de l'évolution de cette branche de la médecine légale.

Expression plastique et écrits de patients

Les œuvres de patients forment sans doute un cas singulier parmi ces types d'archives dans le sens où leur valeur secondaire peut évoluer en fonction de l'exploitation qui en est faite: de leur intérêt en histoire de la psychiatrie témoignant de l'étude de l'expression psychopathologique, elles acquièrent pour certains une valeur artistique qui modifie l'approche de la donnée nominative car l'on passe de l'exigence de sa confidentialité à la quasi nécessité de sa divulgation. On en arrive au point central de la réflexion qui a nourri la conception de l'exposition organisée en 2016 aux ACV: faut-il conserver des archives contenant des données nominatives et, si oui, doit-on et peut-on garantir leur confidentialité lors de l'exploitation? La position des ACV est qu'il est absolument nécessaire de conserver de telles

archives; cependant, si les ACV n'ont pas à juger de l'exploitation qui est faite des documents, elles ont l'obligation de respecter le dispositif de protection des données personnelles, stipulé par la LArch en son article 12.

Fonds privés

Les fonds privés offrent l'avantage de documenter des personnalités souvent dissimulées derrière leurs fonctions et leurs titres de médecin, de professeur ou de directeur. Toujours panachés de traces d'activité professionnelle, ils révèlent cependant des pans de biographies qui seraient demeurés inconnus sans leur constitution.

En résumé, si chaque type d'archives possède en soi une valeur secondaire, il apparaît que le tout forme un ensemble de sources exceptionnellement riche qui justifie les efforts conservatoires consentis. Les éléments d'évaluation propres aux fonds considérés ne pèsent pas seuls sur leur destin ; il existe en effet pour les archives contenant des données personnelles sensibles des contraintes externes qui peuvent influencer sur les choix à effectuer. Il s'agit principalement :

- De la protection des données qui, selon certaines interprétations juridiques, entraînerait l'élimination de l'entier de ce type d'archives à l'issue de leur archivage intermédiaire, en vertu d'une primauté des exigences de protection sur des considérations d'intérêt public;
- De la restriction de l'accessibilité à des fonds qui, tout en accaparant des métrages linéaires importants, sont fermés à la consultation publique, plaçant du point de vue économique en faveur de leur élimination totale;
- Des coûts conservatoires induits par de tels fonds qui amènent à la même conclusion.

Ces obligations sont cependant contrebalancées par de fortes exigences de conservation portées par les besoins de la recherche historique et des enjeux sociétaux, tels que les questions de réparation envers les victimes de mesures coercitives, qui impliqueraient que le plus grand nombre de fonds d'archives contenant des données personnelles sensibles soit conservé.

Cadre juridique: le cas des dossiers de patients

Le cadre juridique régissant les versements et la consultation des archives de santé contenant des données personnelles sensibles actuellement en vigueur se fait l'écho des tensions précédemment évoquées, entre protection absolue des données et conservation intégrale des archives, au milieu desquelles les archivistes doivent tant bien que mal trouver des solutions.

Trois lois se font écho : la loi sur l'information (LInfo) du 24 septembre 2002, par la loi sur la protection des données personnelles (LPrD) du 11 septembre 2007 et la loi sur l'archivage (LArch) du 14 juin 2011. Nous les avons déjà commentées plus haut. Nous nous en tenons ici à rappeler quelques points.

Arrivée en troisième position, la LArch poursuit deux buts principaux :

- « Organiser l'archivage, qui constitue une condition de base du bon fonctionnement de l'administration [...] et de la sauvegarde des droits des citoyens. [...] »
- Régler l'accès aux archives, qui est un droit du citoyen, complément naturel du droit d'accès aux documents de l'administration déjà reconnu par la LInfo et par LPrD.

L'ensemble implique que les ACV sont tenues de constituer des corpus de sources susceptibles de documenter des enjeux socio-politiques aussi fondamentaux que la santé publique, tout en assurant que l'accès à ces archives soit strictement réglementé. Concernant les dossiers de patients, cette double exigence s'inscrit dans un contexte d'une grande complexité.

Alors que, dans certains cantons, des versements de dossiers de patients ont été effectués depuis longtemps à des dépôts d'archives, un avis de droit de l'Office fédéral de la justice, « Archivierung von Patientendokumentationen » est intervenu le 30 juin 2010 : son contenu devait plonger nombre d'hôpitaux et d'Archives cantonales dans l'expectative pour des années.

En effet, ce document, se basant sur l'article 321 du Code pénal (art. 321 CP, Violation du secret professionnel), arrivait à la conclusion « qu'il n'y a pas de base juridique suffisante pour justifier la transmission de la documentation des patients aux archives d'état. Le médecin et ses assistants qui transmettent la documentation relative au patient aux archives d'état ou permettent le transfert sont passibles de poursuites conformément à l'article 321 du Code pénal. » (Traduction de l'allemand).

Ces considérations étaient notamment fondées sur la situation du canton de Zurich dont la loi sur les archives du 24 septembre 1995 stipule que les autorités publiques, se trouvant dans le domaine de responsabilité des Archives d'Etat, doivent proposer leurs dossiers à ces dernières. Mais, ces dispositions s'adressant en général aux institutions publiques, et non explicitement aux médecins et à leurs assistants, elles ne pouvaient donc pas déroger à l'article 321 du CP.

En 2014, le canton de Zurich a procédé aux révisions de la loi sur les archives et de la loi sur les patients du 5 avril 2004, de manière à ce que les institutions de santé puissent proposer les dossiers des patients aux Archives d'Etat, indépendamment du secret professionnel, et à ce que ces dernières déterminent elles-mêmes des périodes de protection qui garantissent qu'aucun intérêt individuel digne de protection ne puisse être violé.

La prompte réaction des autorités zurichoises, et la stabilisation du droit cantonal en la matière qui en a découlé, demeure toutefois l'exception et, pour ce qui est du canton de Vaud, il est légitime de se demander si la décision du Conseil d'Etat de 1998 en la matière est réellement suffisante.

Alors que la tendance qui se dégage de l'interprétation de l'article 321 du CP pousse les institutions de santé à se débarrasser des dossiers de patients à l'échéance du délai de conservation (10 ans pour le canton de Vaud), une norme fédérale (loi sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 du 30 septembre 2016) a promulgué que « les autorités fédérales, cantonales et communales veillent à la conservation des dossiers afférant aux mesures de coercition à des fins d'assistance et aux placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 » ; parmi d'autres, les dossiers médicaux ou psychiatriques. Pour les hôpitaux qui n'avaient pas pris position sur le devenir des dossiers de leurs patients jusqu'aux années 2010 et qui se retrouvent en conséquence avec des dizaines de mètres linéaires d'archives, la situation est devenue pour le moins paradoxale, notamment pour ceux qui ont été privatisés ou pour ceux qui font face à des rénovations ou à des constructions.

Le cas vaudois: de la décision pionnière du Conseil d'Etat à l'impossibilité de consulter des dossiers de patients

Ainsi que nous l'avons évoqué dans le chapitre « Politique de versements », au cours des vingt dernières années, dans le canton de Vaud, des éléments d'évaluation archivistique ont été apportés et un cadre juridique régissant la consultation a été élaboré. En effet, avant même l'entrée en vigueur de la LArch en 2012, le CHUV, à l'origine de la presque totalité des dossiers de patients conservés aux ACV, avait rédigé dès 2008 des directives relatives à la conservation et à la consultation de ces sources. Reprise ensuite dans le cadre de la loi sur l'archivage, la procédure de demande d'autorisation de consultation des dossiers versés aux ACV avait été aménagée selon les modalités suivantes :

- La consultation à des fins de recherche est placée sous la responsabilité des ACV, pour autant que

- le ou les chercheur(s) bénéficie(nt) d'une autorisation de la Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale selon l'art. 321bis du CP (depuis 2014 Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain (CER-VD));
 - une autorisation de levée du secret médical soit accordée par l'autorité de surveillance du Canton de Vaud (Conseil de santé par l'intermédiaire du médecin cantonal) au bénéfice du demandeur.
- Pour des raisons pratiques, les demandes de consultation sont adressées par les ACV à l'Unité de codage et d'archivage médical (dès 2014 à l'Unité accès aux dossiers patients de la Direction médicale du CHUV) qui oriente le demandeur selon les règles ci-dessus.

Dans le cadre de la LArch, les dossiers de patients du CHUV sont ainsi soumis à un délai de protection spécifique (article 12, alinéa 5) impliquant que la demande de dérogation à l'autorité compétente est obligatoire sans limite de temps.

Cette procédure a été très peu utilisée jusque vers 2013, date du début des arrivages massifs de dossiers de patients psychiatriques aux ACV coïncidant avec un net regain d'intérêt pour ces sources dû au développement des recherches dans le domaine des mesures de coercition. Parallèlement, attentifs à l'arrivée de tout nouveau type de sources, des généalogistes ont également marqué leur intérêt pour la consultation de dossiers susceptibles de fournir des éléments biographiques tout à fait inédits. Dès lors, une vingtaine de demandes de dérogation ont été traitées, ou sont en cours de traitement, selon cette procédure.

Cependant, dans le courant de l'année 2017, la CER-VD, ne s'estimant en fait pas compétente dans le cas de recherches en sciences humaines, a fait part à l'Unité accès aux dossiers patients de sa décision de ne plus traiter les demandes communiquées aux ACV et relayées par le CHUV.

De plus, la jurisprudence relative à l'article 321 du CP entraînant que le secret médical doit être maintenu après la mort du patient, sans qu'une limite de temps ait du reste été fixée, il apparaît que des demandes de dérogation provenant de privés n'ont aucune chance d'aboutir à une levée du secret professionnel par le Conseil de santé. Ce dernier, alors qu'il avait encore accepté jusqu'en 2017 la possibilité qu'un particulier puisse obtenir des informations non sensibles concernant ses parents ou aïeuls, par l'intermédiaire d'un dossier de patient, semble avoir adopté une attitude encore plus ferme signifiant que connaître le passé familial, même lointain, n'est pas un motif suffisant pour une levée du secret.

Ainsi dans les faits, qu'il s'agisse de chercheurs ou de privés, il est actuellement impossible d'accéder aux informations contenues dans un dossier de patient, et cela de manière illimitée. Sans qu'il ressorte d'un article du Recueil systématique des lois vaudoises, les ACV sont confrontées à un principe surgi récemment dans la législation, celui de l'incommunicabilité.

Archivage des dossiers de patients psychiatriques: comparaison intercantonale

La situation vaudoise décrite, il est légitime de se demander comment les autres cantons se sont situés, ou non, en matière d'archivage des dossiers de patients. Le tableau qui suit, synthèse d'une remarquable enquête effectuée par Fabian Stalder, archiviste mandataire aux Archives d'Etat de Berne, décrit la situation dans dix cantons.

Tableau 3: L'archivage des dossiers de patients psychiatriques (DPP) dans différents cantons							
Cantons	Versements de DPP - Dates des versements	Types d'archives - Quantité (mètres linéaires)	Evaluation - Echantillonnage	Base légale pour le versement des dossiers	Modification de la base légale pour permettre le versement	Procédure d'autorisation de consultation	Modification de la base légale pour l'accessibilité aux dossiers des patients
Argovie	Aucun				La loi sur la santé et la loi sur l'information publique, la protection des données et l'archivage devraient être modifiées	Assurée par le Service de psychiatrie, privatisé depuis 2003	
Bâle-Ville	Versement pour la psychiatrie d'enfants et d'adolescents - 2017 Versement prévu pour la psychiatrie adulte	DPP - 120 ml	Conservation intégrale jusqu'en 1960. Indéterminé après 1960	Loi sur les archives, obligation de proposer pour les institutions publiques mais pas de mention explicite pour les DPP		La loi sur les archives implique que le service versant soit consulté. Dans la pratique les Archives d'Etat prennent la décision	
Genève	Oui - Dès les années 1980	Archives administratives, DPP, répertoires nominatifs - 470 ml	Les DPP hospitaliers sont intégralement conservés. Les dossiers non psychiatriques sont échantillonnés	Loi sur les Archives. Convention spécifique passée entre les Hôpitaux universitaires genevois et les Archives d'Etat		Définie dans le cadre de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain mais pas entièrement satisfaisante	Une analyse est en cours pour adapter les conditions de consultation aux exigences du contexte légal
Lucerne	Hébergement en raison de dégâts d'eau - Dès 2014	«Histoires de sorties» (Ausritts geschichten) - 30 ml	Transférés intégralement mais pas évalués. Un petit échantillonnage est prévu	Loi sur les archives, obligation de proposer, aussi pour les institutions psychiatriques. Remise en question par la clinique et le département (art. 321 CP)	Projet de modifier le droit des archives, obligation de proposer indépendamment de l'art. 321 CP	Accès uniquement pour les col-laborateurs de la psychiatrie	Projet de modifier le droit des patients, augmentation de la période de protection à 120 ans
Neuchâtel	Psychiatrie d'enfant et d'adolescents - Dès 2010. Psychiatrie adulte - Juin 2018	Archives administratives, DPP - 57 ml	Psychiatrie d'adolescents, échantillonnés. Psychiatrie adulte, intégralité et échantillonnage	Loi sur les archives, obligation de proposer	Décision du Conseil d'Etat du 2 mai 2018, les dossiers des cliniques peuvent être versés mais restent scellés jusqu'à ce que la loi soit modifiée	Jusqu'à ce que la loi soit modifiée, les dossiers des patients sont uniquement accessibles par l'intermédiaire du médecin cantonal	Projet de modification
Saint-Gall	Psychiatrie adulte et psychiatrie d'enfant et d'adolescents - Dès 2011	Archives administratives, DPP - 150 ml	Psychiatrie adulte, intégralité. Autres dossiers, échantillonnés	Loi sur les archives, obligation de proposer	Non	Les institutions sont consultées, même si les délais de protection sont dépassés. La décision appartient aux Archives d'Etat	Non

Tableau 3: L'archivage des dossiers de patients psychiatriques (DPP) dans différents cantons							
Cantons	Versements de DPP - Dates des versements	Types d'archives - Quantité (mètres linéaires)	Evaluation - Echantillonnage	Base légale pour le versement des dossiers	Modification de la base légale pour permettre le versement	Procédure d'autorisation de consultation	Modification de la base légale pour l'accessibilité aux dossiers des patients
Soleure	Non			Loi sur les archives, obligation de proposer	Révision de la loi sur la santé en cours, projet d'ajouter un article autorisant le versement de DPP	En principe, serait régie par la loi sur la protection des données	
Thurgovie	Clinique cantonale et clinique privée - Dès 2005	DDP- 150 ml	Conservation intégrale des dossiers de la clinique cantonale jusqu'en 1980, puis échantillonnage. Intégralité des dossiers de la clinique privée	Règlement du Conseil exécutif sur les Archives d'Etat	Projet de modification, législation sur les prestataires de services de santé privatisés ayant un mandat d'Etat	Le Département de la santé décide	Amendement prévu de la loi sur les archives, augmentation de la période de protection à 120 ans
Vaud	Psychiatrie adulte, psychiatrie d'enfant et d'adolescents, psychiatrie de l'âge avancé - Dès 1967	Archives administratives, DPP, recherche - 600 ml	Conservation intégrale jusqu'en 1960. Echantillonnage après 1960	Décision du Conseil d'Etat de décembre 1998. Loi sur les archives, obligation de proposer mais pas de mention explicite pour les DPP		Pour les chercheurs, en principe, décision de la Commission cantonale d'éthique sur la recherche sur l'être humain. autorisation de levée du secret médical par le conseil de santé	Démarche en cours pour adapter la procédure relative aux chercheurs
Zurich	Clinique cantonale et clinique privée. Psychiatrie adulte, psychiatrie d'enfant et d'adolescents - Dès 2000	Archives administratives, DPP - 1900 ml	Conservation intégrale sauf psychiatrie d'enfant et d'adolescents	Loi sur les archives, obligation de proposer. Loi sur les patients. Loi sur l'information et sur la protection des données. Les institutions ayant des obligations publiques proposent aux Archives d'Etat les dossiers de patients à la fin du délai de protection, indépendamment du secret professionnel	Modification de la loi sur les archives	Les Archives d'Etat déterminent des périodes de protection qui garantissent qu'aucun intérêt individuel digne de protection ne puisse être violé. Pour les DPP, délai de protection spécial	Modification de la loi sur les patients

Le besoin d'encadrer la démarche de l'archivage des archives de santé

La comparaison intercantonale montre à quel point le fédéralisme impacte les questions d'archivage, d'autant plus dans un domaine où les cantons sont souverains. Il est cependant à craindre que, dans une telle diversité et une telle instabilité, des lacunes mémorielles se créent.

En outre, alors qu'il y a peu d'années, l'évaluation archivistique pouvait arguer de l'échantillonnage des dossiers de patients pour satisfaire à l'attente de chercheurs qui se contentaient d'une approche quantitative de telles sources, la prise de conscience autour des mesures de coercition tend à faire basculer les exigences sociétales vers des histoires de vie impliquant une conservation beaucoup plus large. Cela alors même que l'accès aux sources s'avère de plus en plus compliqué.

Ces constats, joints au fait que les archivistes ne peuvent se satisfaire d'une interdiction valable *ad aeternam* de la communication des dossiers de patients montrent l'urgence de prendre position. Pour le canton de Vaud, outre l'impérative nécessité de trouver une autorité susceptible d'autoriser les recherches, il importe de d'introduire rapidement des bases légales encadrant l'entier du processus d'archivage des dossiers de patients, de la production dans les institutions à la fixation de délais de protection spécifiques pour l'archivage historique.

La position particulière des archives historiques et de l'archiviste

A la croisée des intérêts

Les nouvelles technologies de la communication ont complètement modifié les rapports entre le droit à l'information et la protection de la sphère privée.

En 1939, l'historien américain Robert C. Binkley demandait déjà la rédaction d'un code de déontologie pour les archivistes à même de régler les conflits entre ces deux exigences.

Dans sa charte constitutive de 1948, le Conseil international des archives inscrit parmi ses objectifs celui de « faciliter l'utilisation plus fréquente des archives et l'étude efficace et impartiale des documents qu'elles conservent, en en faisant mieux connaître le contenu et en s'efforçant de rendre l'accès aux archives plus aisé ».

En 1996, l'adoption du *Code international de déontologie des archivistes* confirme les principes du recours aux archives et de la protection des données: « Les archivistes facilitent l'accès aux archives du plus grand nombre possible d'utilisateurs et offrent leurs services avec impartialité à tous les usagers ».

« Les archivistes visent à trouver le juste équilibre, dans le cadre de la législation en vigueur, entre le droit au savoir et le respect de la vie privée. »

La Déclaration universelle sur les archives du 17 septembre 2010 réitère le droit des personnes.

Dès lors, si la consultation des archives est concevable au nom de la protection d'intérêts publics ou privés, elle est irrecevable par contre si elle est consentie sans limitation dans le temps. C'est à ce double objectif que les archives historiques doivent répondre. C'est l'archiviste qui doit tenter d'accorder toutes les attentes administratives, citoyennes et scientifiques, pour éviter que l'ouverture brutale de fonds d'archives ne débouche sur la rétention ou l'élimination de documents en amont. Son rôle n'est pas d'être le propriétaire ou le collectionneur de documents (il n'en est que l'intercesseur et l'intermédiaire) ni d'être un voyeur (il n'utilise pas des informations sensibles contre les personnes ni ne vend des scoops; l'indiscrétion n'a rien à faire avec les archives) ni le promoteur d'une idéologie contre une autre (les Archives doivent attester la variété et la diversité des sources et des producteurs d'archives; la donnée nominative conservée à vaste échelle représente une forme d'oppression dans les régimes totalitaires). Sa formation et sa déontologie lui interdisent ces travers.

Par contre, il doit faire entendre ses exigences en matière d'archivage, assumer la constitution et l'enrichissement du patrimoine archivistique, en lui incorporant des parts documentaires d'origine privée et en

multipliant les points de vue croisés. La revendication de données personnelles fait partie de ses droits et de ses devoirs. « Les archivistes maintiennent l'intégrité des archives et garantissent ainsi qu'elles constituent un témoignage du passé durable et digne de foi. » (Article 1 du *Code international de déontologie des archivistes*, septembre 1996).

Les apports spécifiques des archivistes à la protection des données

L'archiviste, comme d'autres acteurs de la production, de la conservation et de diffusion de sources d'information, s'est également approprié les progrès technologiques pour améliorer la consultation des documents dont il a la responsabilité. Il n'est plus seulement le protecteur de données, il en est aussi le médiateur, si ce n'est le promoteur. En pouvant se prévaloir de valeurs universelles, il a contribué à démocratiser l'accès aux archives. Non seulement, il s'emploie à donner des explications sur la manière de les retrouver, mais il s'attache (c'est sa part d'originalité) à les contextualiser et à ramifier les relations entre elles et avec d'autres puisées dans d'autres réseaux d'échanges. Il veille à être un interlocuteur légitime, crédible et intègre des attentes de la recherche et de la société.

En ce sens, l'archiviste doit établir un rapport de confiance avec son administration, les déposants ou les donateurs d'archives, au travers de politiques de versements transparentes, de règles précises sur la consultation, notamment en pouvant s'appuyer sur un cadre légal (celui qui donne la licéité de l'archivage) ou dans le cas des archives d'origine privée, sur des conventions signées et datées de dépôt ou de donation.

Selon l'article 5 de la LArch,

- ¹ « Les autorités sont tenues de proposer aux Archives cantonales vaudoises tous les documents dont elles n'ont plus besoin pour traiter les affaires ou attester ce traitement.
- ² Les Archives cantonales vaudoises décident de la valeur archivistique des documents, avec la collaboration des autorités.
- ³ Les documents sélectionnés sont versés aux Archives cantonales vaudoises. Les autres documents sont éliminés. »

Autrement dit, les périmètres d'intervention des archivistes, les natures d'archives revendiquées, les données personnelles collectées sont clairement définis par les calendriers de conservation au niveau de l'administration ; ils peuvent être contestés ou discutés au besoin, mais ils ne sont en aucune mesure établis en catimini ou à l'insu des autorités - le rapport d'activité des ACV est publié entre autres objectifs pour attester les versements et les acquisitions.

Les délais de réserve de consultation permettent à l'archiviste de disposer de réponses appropriées aux différentes situations documentaires, entre un délai ordinaire et les délais spéciaux. Le taux de couverture des inventaires d'archives doit éviter des zones d'ombre dans ce qui est réellement conservé dans le dépôt d'archives et des espaces documentaires hors de toute condition de consultation. La norme générale et internationale de description archivistique permet de moduler le niveau d'information à rendre public. Partout où la situation l'exige, le personnel des ACV recourt au champ caché (dédoublé du champ « Contenu ») pour permettre la pseudonymisation des données.

L'archiviste est aussi l'héritier des instruments de recherche que ses prédécesseurs lui ont laissés et des pratiques professionnelles. Que des noms figurent dans les analyses descriptives des documents était banal et ne posait pas de problème, dans la mesure où l'audience des inventaires était circonscrite à la salle de lecture et à quelques exemplaires en circulation dans les institutions soeurs. La mise en ligne et en réseau des inventaires a fait surgir une foultitude de noms de personnes, couvrant plusieurs siècles, qui sont autant de points d'accès aux informations. Ce qui en soi est un avantage se révèle sous les effets des moteurs de recherche comme des informations contestables, car elles peuvent alimenter des reconstitutions de parcours individuels, d'autant plus à risque que le propre d'une notice descriptive est de contextualiser les informations.

Un inventaire porte la date de sa confection. Aux ACV, l'objectif est de reprendre l'ensemble des inventaires pour les organiser en base de données, sans nécessairement réécrire les analyses. L'accent a été mis

sur la sécurité des inventaires et l'optimisation de l'impact sur la recherche de la base de données des ACV, DAVEL (Description des Archives cantonales vaudoises sous forme ELectronique). Ainsi, en juillet 2018, il n'existe plus d'inventaires manuscrits et dactylographiés, 80% des inventaires sont générés directement depuis la base. Au lieu de refuser le référencement de Google, les ACV l'ont accepté avec ses effets négatifs qu'il s'agira de régler au coup par coup.

Le temps historique des données personnelles doit être un droit

Tout en fournissant des gages de son sérieux et en faisant valoir ses atouts, la communauté des archivistes requiert et inscrit la conservation et la diffusion des données personnelles dans les besoins collectifs de la société. Comme elle ne peut pas cautionner leur élimination automatique, elle ne peut pas prôner pour autant la conservation systématique et intégrale des données personnelles. Elle ne s'oppose pas à un règlement ou à des directives garantissant la protection des citoyens contre les usages abusifs des données personnelles. Un cadre légal ou réglementaire est nécessaire dans ce contexte.

Par contre, ce qu'elle redoute, c'est l'élimination de toutes les données à terme, par confusion de leur provenance et de leur usage, à savoir celles créées pour répondre aux contraintes du fonctionnement administratif ou autre, et celles créées ou réunies à l'insu des intéressés.

L'exemple des archives de santé démontre concrètement les procédures de l'évaluation. Les données personnelles résultent du point de vue des archivistes, de choix transparents et sanctionnés par le calendrier de conservation. Celles à conserver à des fins historiques sont caractérisées comme telles et aménagées en conséquence dès leur origine. Leur versement aux ACV est inscrit dans leur ADN.

Les archives nominatives représentent un enjeu considérable dans cette tension permanente entre deux lectures de la protection des données personnelles dont chacune peut trouver sa justification, mais pas sa légitimité par l'exclusion de l'autre approche. C'est un leurre de croire que la recherche historique peut se contenter des seules séries statistiques, se passer de données d'état civil, judiciaires, notariales, cadastrales, ou encore médicales, hospitalières et psychiatriques. Les pourfendeurs de la conservation des données personnelles omettent le fait qu'une société se construit aussi à l'aide de sa mémoire, que le présent documentaire doit avoir un passé et permettre un futur. Les nombreuses études juridiques parues sur la protection des données personnelles oublient l'existence des archivistes et des historiens, car elles s'en tiennent aux finalités premières des données personnelles, tandis que la démarche archivistique s'appuie également et surtout sur la valeur secondaire des documents.

Les Archives relèvent d'une compétence publique et sont au service des citoyens, au même titre que les services de l'éducation et de la santé. Elles offrent une entrée privilégiée de l'administration à toute personne voulant connaître le passé, son passé et celui de ses proches. Une société de l'information est une société correctement et complètement informée. Elle doit pouvoir disposer d'informations authentiques, intègres et pérennes. Ces impératifs sont d'autant plus difficiles à réaliser, lorsque l'information est volatile, instable et manipulable en raison des technologies utilisées pour son élaboration, sa diffusion et son stockage. Le fait que l'information doive circuler plus que jamais auparavant et que les attentes citoyennes croissent avec une légitimité reconnue oblige l'archiviste à endosser des responsabilités nouvelles pour aborder les défis conservatoires, en particulier garantir la maintenance et la migration sans altération des archives face à l'obsolescence des supports et des systèmes de gestion, la détérioration matérielle. Or les données personnelles d'archives ne sont pas assimilables à des marchandises. Elles appartiennent à un contexte de production, elles représentent un temps d'histoire, elles sont intangibles et sont figées pour servir la connaissance. Au vu des questionnements qui ont surgi, ces vingt-cinq dernières années, prenant directement à partie les autorités politiques, sur des faits historiques ou des attitudes que l'on croyait oubliés et tus à jamais, les ACV s'interrogent en permanence sur les contours de la mémoire et la justification de leur stratégie de versement et de collecte d'archives.

C'est dans cette tension permanente entre la transparence et la protection des données promues comme

des parangons de la circulation de l'information, le devoir de mémoire et le droit à l'oubli, la défense des intérêts communs et le droit de l'individu à l'anonymat, que l'archiviste se meut. Comme l'affirme la RPDG dans sa considération 4, « le traitement des données à caractère personnel devrait être conçu pour servir l'humanité. Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu ; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. »

Selon nous, ce qui se passe avec la gestion et la conservation ou non des données personnelles reflète une mutation majeure dans la considération des archives historiques. Nous sommes passés de la dimension patrimoniale et scientifique des archives, qualifiée ainsi depuis le XIX^e siècle, à la dimension citoyenne des archives dont le contenu et les attentes sont définis par la société. Accéder à l'information, ce n'est plus seulement la quête de la vérité historique, mais c'est un moyen d'agir au quotidien. Les années à venir confirmeront l'ampleur du mouvement en marche.

Sources

2010.9 (S. 87-90). Archivierung von Patientendokumentationen. Gutachten vom 30. Juni 2010, EJPD, Bundesamt für Justiz, 2010. Consultable en ligne, <https://www.admin.ch/gov/de/start/bundesrecht/verwaltungspraxis-der-bundesbehoerden/2010.html#-1791838109>

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 13 mai 2014.

Google Spain SL et Google Inc. contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González. Demande de décision préjudicielle, introduite par l'Audiencia Nacional. Données à caractère personnel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement de ces données – Directive 95/46/CE – Articles 2, 4, 12 et 14 – Champ d'application matériel et territorial – Moteurs de recherche sur Internet – Traitement des données contenues dans des sites web – Recherche, indexation et stockage de ces données – Responsabilité de l'exploitant du moteur de recherche – Établissement sur le territoire d'un État membre – Portée des obligations de cet exploitant et des droits de la personne concernée – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7 et 8. Affaire C-131/12. Consultable en ligne, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX3A62012CJ0131>

Code de déontologie international des archivistes, adopté par l'Assemblée générale du Conseil international des archives en sa 13^e session tenue à Beijing (Pékin), le 6 septembre 1996. Consultable en ligne, <https://www.ica.org/fr/code-de-deontologie-de-lica>

Déclaration universelle sur les archives, Oslo, 17 septembre 210. Consultable en ligne, <https://www.ica.org/fr/node/14093>

Directive ACV-AVOP-01 du 24 juillet 2017. Directives pour la conservation des archives des institutions membres de l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP).

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, consultable en ligne, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:31995L0046>

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX3A32016L0680>

Directives concernant la conservation et la consultation des archives médicales du CHUV, Centre hospitalier universitaire vaudois, 1998.

Loi sur l'archivage: contexte, règlement d'application et lois connexes. Vaud, Département de l'intérieur, Archives cantonales vaudoises; textes de Gilbert Coutaz et Christian Gilliéron; préface de Philippe Leuba; photographies d'Olivier Rubin, Chavannes-près-Renens: Archives cantonales vaudoises, 2012, 65 p.

Loi fédérale sur l'archivage du 26 juin 1998 (Etat au 1^{er} mai 2013). Consultable en ligne, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994756/index.html>

18.3258 Motion de Nadine Masshardt (PS/BE) du 15 mars 2018. Faire mieux appliquer l'obligation d'archiver. Consultable en ligne, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20183258>

18.3029 Postulat de Claude Janiak (PS/BL) du 13 juin 2018. Mise en oeuvre de la loi fédérale sur l'archivage. Consultable en ligne, <https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=43594#votum2>

Prise de position du 4 juin 2018 de la Société suisse d'histoire (SSH) sur le rapport concernant l'exécution de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAr). Consultable en ligne, http://www.sgg-ssh.ch/sites/default/files/files/2018-06-14_sgg-position_zur_bga-evaluation_def_fr_0.pdf

Projet de règlement européen sur la protection des données personnelles, consulter les réactions de l'Association des archivistes français, <https://www.archivistes.org/Projet-de-reglement-europeen-sur>

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil: Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts demandant au Conseil d'Etat d'établir un rapport sur l'internement administratif dans le canton de Vaud, depuis les années trente à la fin des années septante (entre autres, le nombre de personnes concernées, leurs caractéristiques, les conditions de détention) et, le cas échéant, de proposer des mesures dans le sens d'une réhabilitation des personnes placées en internement administratif dans le canton de Vaud. Ces mesures pourraient être du même type que celles proposées sur le plan fédéral. (13_POS_018) et Postulat Josée Martin et consorts demandant au Conseil d'Etat de faire un état des lieux et d'identifier les mesures appropriées, en ce qui concerne les enfants placés hors de leur famille et victimes d'abus, les jeunes et adultes victimes d'incarcération par voie administrative à des fins d'assistance, ainsi que les enfants de la communauté des gens du voyage, durant la période allant des années trente à la fin des années septante. Il est suggéré d'envisager également les mesures d'accompagnement psycho-social des victimes lors de la consultation de leur dossier, ainsi que sur les conditions nécessaires au respect du droit à l'oubli. En outre, le recensement des archives devrait s'étendre aux archives des institutions sociales, paroisses et autres organismes détenant des dossiers. (14_POS_89).

- Sur les postulats (développements et rapports), voir respectivement <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/seances-precedentes/annee-2016/seance-du-mardi-21-juin-2016/rapport-du-conseil-detat-au-grand-conseil-sur-les-postulats-jean-michel-dolivo-et-consorts-demandant-si-le-canton-de-vaud-rehabilitera-les-personnes-detenu-es-administrativement-entre-les-annees-1930-et-1980/> et <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/grand-conseil/seances-precedentes/annee-2015/seance-du-mardi-5-mai-2015/postulat-josee-martin-et-consorts-sauvegarder-les-archives-des-enfances-volees/>
- Voir *Bulletin des séances du Grand Conseil du canton de Vaud*, No 154, 21 juin 2016, pp. 41-54.

Recommandation n° R (2000) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur une politique européenne en matière de communication des archives (du 13 juillet 2000), qui précise que «la législation et le règlementation relatives à la communication des archives publiques devraient être coordonnées et harmonisées avec les lois relatives aux domaines connexes, en particulier avec celle sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques et celle sur la protection des données (Annexe, ch. 3). Consultable en ligne, <https://rm.coe.int/16804ca098>

Records in Context. Conceptual Model. Consultable en ligne, <https://www.ica.org/fr/egad-ric>

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, consultable en ligne <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

«Réponse du Conseil d'Etat à la question Pascal Broulis concernant les archives cantonales vaudoises», dans *Bulletin des séances du Grand Conseil du canton de Vaud*, No 48, 7 décembre 1998, pp. 4659-4666.

Révision de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, consultable en ligne <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/datenschutzstaerkung.html>

«Système documentaire en établissement de santé. Organisation et gestion des documents d'archives», AFNOR, 2003.

Bibliographie

«Les archives hospitalières: enjeux et pratiques. Journée d'études de l'AAF [Association des archivistes français] 2007», dans *La Gazette des archives*, 205, 2007-1, 127 p.

Les archives de la santé. Actes de la journée d'études de l'Association des archivistes français, Paris, 28 janvier 1994», dans *La Gazette des archives*, nouvelle série, 167, 1994, pp. 341-406.

Les archives, c'est simple!: guide d'archivage pour les hôpitaux et établissements de santé, Paris: Association française des archivistes, 2017, 34 p.

Daniel Cornu, Jean-Philippe Walter, Philippe Meier, Nicolas Capt, Denis Masméjan, Gianni Cattaneo, Jean-Henry Morin, *Le droit à l'oubli: du mythe à la réalité*. Edité par Tristan Gianora, Lausanne: Centre du droit de l'entreprise (droit industriel, droit d'auteur, droit commercial) de l'Université de Lausanne, 2015, 124 p. (Cedicac, 90).

Gilbert Coutaz, «La gestion des risques en termes de conservation de documents: du coffre-fort physique au coffre-fort numérique: les Archives cantonales vaudoises devant de nouvelles responsabilités?», dans *Rapport d'activité. Archives cantonales vaudoises*, Chavannes-près-Renens, 2014, pp. 35-66. Consultable en ligne, <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/archives-cantonales-vaudoises-acv/publications/#c2027053>

Gilbert Coutaz, «Communication et communicabilité: de nouveaux environnements pour les Archives cantonales vaudoises?», dans *Rapport d'activité. Archives cantonales vaudoises*, Chavannes-près-Renens, 2012, pp. 37-57. Consultable en ligne, <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/archives-cantonales-vaudoises-acv/publications/#c2027053>

Gilbert Coutaz, «Quel avenir pour les archives médicales? Réflexions autour des données nominatives», dans *Revue médicale de la Suisse romande*, 122, 2002, pp. 55-58.

Gilbert Coutaz, «L'archiviste entre le droit à l'information et la protection des informations réservées», dans *Janus* 1998 et *Lligall*, 12, 1998, pp. 205-218 (avec bibliographie nationale et internationale sur les aspects de la communication des archives).

Pierre-Yves Donzé, «Archives et gestion hospitalière: le cas de l'Hôpital cantonal de Lausanne (1850-1960)», dans *Penser l'archive: histoires d'archives, archives d'histoire*, 2006, pp. 146-154.

Le droit des archives publiques entre permanence et mutations, sous la direction de Sophie Monnier et Karen Fiorentino. Ouvrage réalisé en partenariat avec l'Association des archivistes français, *La Gazette des archives*, 2014-2, no 234, Paris: L'Harmattan, 2014, 295 p.

Enfance sacrifiée: témoignages d'enfants placés entre 1930 et 1970 / Geneviève Heller, Pierre Avanzino, Cécile Lacharme; préf. d'Anne-Catherine Lyon [Contribution de Christian Gilliéron «Dossiers personnels dans les archives», pp. 133-142], Lausanne: Haute Ecole de travail social et de la santé, 2005, 144 p. (Cahiers de l'EESP 42).

«Explication sur le droit à l'oubli», Site du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/protection-des-donnees/Internet_und_Computer/explications-sur-le-droit-a-l-oubli.html

Sébastien Fanti, «Droit à l'oubli et données figurant au registre du commerce», dans *Le Nouvelliste*, 6 juillet 2018.

Hervé Guillemain, *Schizophrènes au XX^e siècle. Des effets secondaires de l'histoire*, Paris: Alma Editeur, 2018, 328 p.

Geneviève Heller, Gilbert, Coutaz, Jacques, Gasser, «Recommandations pour une politique de conservation des dossiers de patients dans le Département de psychiatrie adulte du canton de Vaud (DUPA), dans *Revue médicale de la Suisse romande*, 122, 2002, pp. 59-60.

Geneviève Heller, Gilles Jeanmonod, Jacques Gasser, «Les archives médicales, patrimoine historique à risque», dans *Documents* (de l'Association pour le patrimoine naturel et culturel du canton de Vaud), 4, 2000, pp. 43-49.

Gilles Jeanmonod, «Importance d'un concept global de gestion documentaire pour le système d'organisation d'une grande institution hospitalière: l'exemple du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)», dans *Actualité archivistique suisse: travaux en archivistique et en sciences de l'information = Archivwissenschaft Schweiz aktuell: Arbeiten aus dem Zertifikat in Archiv- und Informationswissenschaften*, Gilbert Coutaz und alii, Baden: hier+jetzt - Verlag für Kultur und Geschichte, 2008, pp. 127-138.

Odile Krakovitch, «La responsabilité de l'archiviste: entre histoire et mémoire», dans *La Gazette des archives*, 1997, pp. 236-240.

«Lebenszyklus von Dokumenten im Zentrum. Zeitgemässe Archivierungspraxis und modernes Archivrecht unterstützen und ergänzen den Datenschutz», Regula Nebiker, Mireille Othenin-Girard, Patrick Moser, dans *digma. Zeitschrift für Datenrecht und Informationssicherheit*, 5, 2, Juni 2005, pp. 66-71.

Benoît Majerus, *Parmi les fous. Une histoire sociale de la psychiatrie au XX^e siècle*, Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2013, 305 p.

Sylvain Métille, *Internet droit. Protection de la personnalité et questions pratiques*, Genève, Zurich: Schulthess: Editions Romandes, 2017, 156 p. (Collection «Quid juris?» 20).

Politique vaudoise envers les réfugiés victimes du nazisme, 1933 à 1945: rapport présenté en juin 2000 au Conseil d'Etat du Canton de Vaud en exécution de son mandat du 18 juin 1997 / André Lasserre et, sous sa direction, Laurent Droz, Nathalie Gardiol, [Lausanne]: Conseil d'Etat du canton de Vaud, 2000, 287 p.

Rapport et propositions de la Table ronde pour les victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux en Suisse avant 1981, du 1^{er} juillet 2014, Berne: Département fédéral de justice et police, 2014, 53 p.

Rejetées, rebelles, mal adaptées: débats sur l'eugénisme, pratiques de la stérilisation non volontaire en Suisse romande au XX^e siècle / Geneviève Heller, Gilles Jeanmonod, Jacques Gasser; collaboration de Jean-François Dumoulin, Genève: Georg, 2002, 480 p. (Bibliothèque d'histoire de la médecine et de la santé).

Liste des dossiers thématiques publiés en complément du Rapport d'activité des ACV

- 1996: *Profils des usagers et documents consultés: enseignements des données statistiques de 1996*, pp. 24-31 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Robert Pictet et Christian Gilliéron).
- 1997: *La bibliothèque des Archives cantonales vaudoises ou la place de l'imprimé dans un dépôt d'archives*, pp. 29-47 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Michel Depoisier).
- 1998: *Enquête systématique sur l'archivage dans l'administration cantonale vaudoise*, pp. 30-42 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration du personnel des ACV et des MAH).
- 1999: *Conservation préventive et restauration aux Archives cantonales vaudoises: une chaîne de solidarités*, pp. 31-39 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration d'Anne Bellanger).
- 2000: *Coups de projecteur sur le microfilmage aux Archives cantonales vaudoises*, pp. 29-42 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Christophe Moratal).
- 2001: *Un patrimoine exceptionnel et complexe aux Archives cantonales vaudoises: les archives médiévales*, pp. 32-51 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Pierre-Yves Favez et Sandrine Fantys). Une version longue a paru sous le même titre, en tiré à part, 55 p.
- 2002: *Une approche négligée de l'informatique: l'archivage des données et des documents numériques*, pp. 33-55 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration d'Olivier Conne).
- 2003: *Quelles politiques pour quelles archives privées aux Archives cantonales vaudoises?*, pp. 35-64 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Florence Dugrillon).
- 2004: *Les Archives cantonales vaudoises, une valeur d'avenir? Les enjeux d'un repositionnement administratif*, pp. 39-78 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration de Jérôme Guisolan).
- 2005: *Histoire de l'administration cantonale vaudoise: pouvoir exécutif et administratif: 1886-1970*, 113 p. (Gilbert Coutaz).
- 2006: *Histoire de l'administration cantonale vaudoise: pouvoir exécutif et administratif: 1970-1998*, 137 p. (Gilbert Coutaz).
- 2007: *Histoire de l'administration cantonale vaudoise: pouvoir exécutif et administratif: 1998-2007, suivie du bilan de deux cents ans d'histoire de l'administration cantonale vaudoise 1803-2007*, 155 p. (Gilbert Coutaz).
- 2008: *L'indexation aux Archives cantonales vaudoises, à la croisée des interprétations. Considérations générales et particulières*, pp. 37-88 (Gilbert Coutaz).
- 2009: *Des chiffres de l'utilisation des Archives à l'utilisation des chiffres des Archives. Contribution à la mise en place de statistiques nationales suisses de la consultation et réflexions sur l'évolution des publics des Archives*, pp. 37-76 (Gilbert Coutaz).
- 2010: *Le plan général de classement des Archives cantonales vaudoises de 1915: ses origines et ses développements. Deux siècles d'histoire institutionnelle*, pp. 37-139 (Gilbert Coutaz).
- 2011: *Le calendrier de conservation. Le cœur de la politique d'archivage des Archives cantonales vaudoises*, pp. 35-77 (Gilbert Coutaz).

- 2012: *Communication et communicabilité. De nouveaux environnements pour les Archives cantonales vaudoises*, pp. 37-57 (Gilbert Coutaz).
- 2013: *La place des photographies dans un dépôt d'archives. Les pratiques des Archives cantonales vaudoises*, pp. 37-68 (Gilbert Coutaz).
- 2014: *La gestion des risques en termes de conservation de documents: du coffre-fort physique au coffre-fort numérique. Les Archives cantonales vaudoises devant de nouvelles responsabilités?*, pp. 35-66 (Gilbert Coutaz).
- 2015: *Le pôle numérique des Archives cantonales vaudoises: son positionnement et sa plus-value*, pp. 37- 69 (Gilbert Coutaz, avec la collaboration avec Jérôme Guisolan).
- 2016: *Fédéralisme ou archivistes en cause dans le débat sur l'archivage en Suisse? Le point de vue des Archives cantonales vaudoises*, pp. 47- 70 (Gilbert Coutaz).

Tous les dossiers thématiques ainsi que les rapports d'activité sont consultables en ligne
<http://www.patrimoine.vd.ch/fr/archives-cantonales/publications/>

Table des matières

Dossier thématique

La place de la donnée personnelle dans les archives historiques.

Essai d'interprétation à travers les archives de santé aux Archives cantonales vaudoises	3
Contexte général	3
La société numérique est paradoxale	3
La question des dossiers médicaux portée déjà devant le Grand Conseil vaudois en 1998	4
La terminologie et les enjeux qui entourent les données personnelles	5
La donnée nominative, un marqueur dans le contenu des fonds d'archives et les notices descriptives	7
« Données personnelles: la Suisse s'abrite sous le parapluie européen »	8
Les risques d'une histoire sans nom et d'une amnésie collective	9
Des interrogations sociétales qui placent les données personnelles au cœur de la recherche	9
Le dispositif légal du canton de Vaud sur la communication. Trois lois successives: sur l'information (2002), sur la protection des données (2007) et sur l'archivage (2011)	12
Des archives anciennes mais des sources récemment prises en considération	14
Une exposition pour lancer le débat	15
Typologie des archives de santé	15
Les archives de santé aux ACV	15
Politique de versements	18
Evaluation	19
<i>Archives administratives</i>	21
<i>Dossiers de patients</i>	22
<i>Archives de la recherche</i>	22
<i>Archives de psychiatrie légale</i>	22
<i>Expression plastique et écrits de patients</i>	22
<i>Fonds privés</i>	23
Cadre juridique: le cas des dossiers de patients	23
<i>Licéité de l'archivage des dossiers de patients</i>	24
<i>Le cas vaudois: de la décision pionnière du Conseil d'Etat à l'impossibilité de consulter des dossiers de patients</i>	24
<i>Archivage des dossiers de patients psychiatriques: comparaison intercantonale</i>	25

Le besoin d'encadrer la démarche de l'archivage des archives de santé	28
La position particulière des archives historiques et de l'archiviste	28
<i>A la croisée des intérêts</i>	28
<i>Les apports spécifiques des archivistes à la protection des données</i>	29
Le temps historique des données personnelles doit être un droit	30
Sources	32
Bibliographie	34
Liste des dossiers thématiques publiés en complément du Rapport d'activité	36
Table des matières	38

